



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 106
(2016, chapitre 35)

**Loi concernant la mise en œuvre de la
Politique énergétique 2030 et modifiant
diverses dispositions législatives**

**Présenté le 7 juin 2016
Principe adopté le 6 octobre 2016
Adopté le 10 décembre 2016
Sanctionné le 10 décembre 2016**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a principalement pour objet de donner suite aux mesures annoncées dans la Politique énergétique 2030.

La loi édicte d'abord la Loi sur Transition énergétique Québec. Cette loi institue Transition énergétique Québec, une personne morale dont la mission est de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles énergétiques déterminées par le gouvernement. Aux fins de sa mission, Transition énergétique Québec devra élaborer un plan directeur qui contiendra notamment un résumé de tous les programmes et de toutes les mesures qui seront mis en œuvre par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les cibles énergétiques. Elle sera conseillée, dans l'élaboration de ce plan, par la Table des parties prenantes, laquelle sera composée de personnes possédant une expertise particulière dans le domaine de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétiques. Le plan directeur sera soumis au gouvernement afin que ce dernier détermine si le plan répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a donnés à Transition énergétique Québec. Si le plan directeur est jugé conforme, il sera ensuite soumis à la Régie de l'énergie. Transition énergétique Québec financera ses activités notamment par la quote-part qu'elle recevra des distributeurs d'énergie et par les sommes provenant du Fonds de transition énergétique qui seront mises à sa disposition. Cette loi prévoit également des dispositions de concordance et de nature transitoire, notamment le transfert d'employés du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles à Transition énergétique Québec.

La loi modifie aussi la Loi sur la Régie de l'énergie afin de prévoir de nouvelles mesures concernant la distribution de gaz naturel renouvelable par un réseau de distribution ainsi que l'inclusion, dans le plan d'approvisionnement d'un distributeur de gaz naturel, d'une marge excédentaire de capacité de transport. Elle modifie également cette loi afin de favoriser le recours à la médiation dans le cadre de la procédure d'examen des plaintes des consommateurs et de prévoir la possibilité pour la Régie de tenir des séances d'information et de consultation publiques.

Par ailleurs, la loi prévoit des mesures concernant le financement du matériel fixe nécessaire à l'électrification de services de transport collectif. À cette fin, elle modifie la Loi sur Hydro-Québec afin de donner à Hydro-Québec le pouvoir d'accorder une aide financière à un organisme public de transport en commun, à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive.

Enfin, la loi édicte aussi la Loi sur les hydrocarbures. Cette loi a pour objet de régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource, et ce, en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement. À cette fin, elle met notamment en place un régime de licence et d'autorisation applicable à l'exploration, à la production et au stockage d'hydrocarbures. Elle prévoit notamment l'obligation pour le titulaire d'une autorisation de forage de produire un plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi qu'une garantie correspondant aux coûts anticipés des travaux prévus à ce plan. Elle prévoit aussi que les projets de production et de stockage d'hydrocarbures ainsi que de construction ou d'utilisation d'un pipeline doivent, avant que le ministre ne les autorise, obtenir une décision favorable de la Régie de l'énergie. Elle institue le Fonds de transition énergétique où seront entre autres versées les redevances sur les hydrocarbures déterminées par le gouvernement. Enfin, elle comporte des modifications de concordance, notamment à la Loi sur les mines afin d'y retirer tous les articles concernant les hydrocarbures et la saumure, ainsi que des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1);
- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi sur l’efficacité et l’innovation énergétiques (chapitre E-1.3);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d’État (chapitre G-1.02);
- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur l’impôt minier (chapitre I-0.4);
- Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur les mines (chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);
- Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2);
- Loi sur la Régie de l’énergie (chapitre R-6.01);
- Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- Loi sur les terres du domaine de l’État (chapitre T-8.1).

LOIS ÉDICTÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1);
- Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les redevances forestières (chapitre A-18.1, r. 11);
- Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);
- Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14);
- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23);
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Projet de loi n° 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ÉDITION DE LA LOI SUR TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

1. La Loi sur Transition énergétique Québec, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

« **CHAPITRE I**

« CONSTITUTION

« **1.** Est constituée Transition énergétique Québec.

« **2.** Transition énergétique Québec est une personne morale, mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

Transition énergétique Québec n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

« **3.** Transition énergétique Québec a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement.

Un avis de la situation ou du déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« CHAPITRE II

« RÔLE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

« SECTION I

« MISSION ET ACTIVITÉS

« **4.** Transition énergétique Québec a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et d'assurer une gouvernance intégrée. Elle coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement et en assure le suivi.

Dans le cadre de sa mission, elle élabore le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques, dans une perspective de développement économique responsable et durable.

« **5.** Dans le cadre de sa mission, Transition énergétique Québec peut notamment :

1° élaborer et coordonner la mise en œuvre des programmes et des mesures prévus au plan directeur en tenant compte notamment des émissions de gaz à effet de serre;

2° contribuer, par son soutien financier, à la mise en œuvre de ces programmes et de ces mesures ainsi qu'à la sensibilisation et à l'information des consommateurs;

3° conseiller et accompagner les consommateurs voulant bénéficier de programmes ou de mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques, et leur en faciliter l'accès;

4° collaborer avec Investissement Québec, d'autres investisseurs ou des institutions financières, afin d'offrir des services financiers aux entreprises pour la mise en œuvre de mesures de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

5° mener des programmes de certification, en conformité avec les normes définies par le gouvernement;

6° réaliser des bilans de l'énergie au Québec ainsi que des études d'étalonnage sur les meilleures pratiques en matière de consommation et de production d'énergie;

7° soutenir la recherche et le développement dans le domaine énergétique;

8° établir, en concertation avec les principaux intervenants de la recherche et de l'industrie, une liste des sujets de recherche à prioriser;

9° conseiller le gouvernement sur les normes et les autres éléments pouvant influencer la consommation énergétique et proposer les changements appropriés;

10° proposer au gouvernement des cibles additionnelles à celles définies par celui-ci;

11° conseiller le gouvernement sur toute question que celui-ci lui soumet;

12° exécuter tout autre mandat que lui confie le gouvernement.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, Transition énergétique Québec peut octroyer, par appel de propositions, un contrat pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme. Le gouvernement détermine par règlement les modalités applicables aux appels de propositions.

«**6.** Le ministre peut demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à l'exercice des fonctions de Transition énergétique Québec. Il lui transmet ensuite le renseignement ou le document obtenu.

Pour l'application de la présente loi, on entend par «organisme» un organisme du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

«SECTION II

«PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES

«**7.** Dans la présente loi, on entend par «distributeur d'énergie» :

1° Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

2° un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

3° un distributeur de carburants et de combustibles, soit :

a) une personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

b) une personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

c) une personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au sous-paragraphe *a*;

d) toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente;

4° un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21).

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, on entend par :

« carburants et combustibles », l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles;

« diesel », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

« essence », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

« mazout », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

« propane », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

« **8.** Transition énergétique Québec élabore, tous les cinq ans, un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques faisant état des programmes et des mesures qui seront mis en place par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les cibles en matière énergétique définies par le gouvernement conformément à l'article 9.

Le plan directeur porte sur toutes les formes d'énergie et couvre une période de cinq ans.

« **9.** Aux fins de la réalisation du plan directeur, le gouvernement établit les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre Transition énergétique Québec en matière énergétique et détermine les cibles qu'elle doit atteindre.

Le gouvernement peut aussi, à tout moment, demander à Transition énergétique Québec de modifier son plan directeur afin notamment d’y inclure des cibles additionnelles.

Ces orientations et ces objectifs généraux sont déposés à l’Assemblée nationale dans les 15 jours de leur adoption ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

«**10.** Le plan directeur contient notamment :

1° les cibles ainsi que les orientations et les objectifs généraux en matière énergétique déterminés par le gouvernement;

2° un état de la situation énergétique au Québec et de la progression de sa transition relativement à l’atteinte des cibles;

3° les orientations générales et les priorités définies par Transition énergétique Québec, pour la durée du plan, en matière de transition, d’innovation et d’efficacité énergétiques;

4° un résumé de tous les programmes et de toutes les mesures incluant les objectifs poursuivis par ceux-ci, la clientèle visée, le seuil et le type de contribution de Transition énergétique Québec ainsi que leur impact sur les émissions de gaz à effet de serre;

5° la désignation du responsable de la mise en œuvre de chaque programme et mesure;

6° les prévisions budgétaires des ministères, des organismes et des distributeurs d’énergie pour la réalisation de leurs programmes et de leurs mesures ainsi que le calendrier de réalisation de ces programmes et de ces mesures;

7° l’apport financier des distributeurs d’énergie pour la réalisation du plan directeur, réparti par forme d’énergie;

8° la liste des sujets de recherche priorités;

9° les projets pour lesquels Transition énergétique Québec envisage de lancer des appels de propositions en vertu du deuxième alinéa de l’article 5.

Les prévisions budgétaires visées au paragraphe 6° du premier alinéa doivent respecter les prévisions de dépenses et d’investissements approuvées conformément à l’article 48 de la Loi sur l’administration financière (chapitre A-6.001).

«**11.** Pour l’élaboration du plan directeur, les ministères, les organismes et les distributeurs d’énergie doivent soumettre à Transition énergétique Québec, dans le délai qu’elle fixe, les programmes et les mesures qu’ils proposent de

mettre à la disposition de leur clientèle pour la durée du plan directeur afin de permettre l'atteinte des cibles.

Les programmes et les mesures soumis doivent contenir une description des actions à réaliser, les prévisions budgétaires pour la réalisation de celles-ci, leur mode de financement ainsi qu'un calendrier de réalisation.

«**12.** Dans le cadre de l'élaboration du plan directeur, Transition énergétique Québec consulte la Table des parties prenantes, instituée en vertu de l'article 41. À cette fin, elle transmet notamment à la Table les programmes et les mesures qui lui ont été soumis par les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'obtenir son avis.

Une fois le plan directeur complété, Transition énergétique Québec le soumet à la Table afin que cette dernière puisse produire son rapport conformément aux dispositions des articles 45 et 46.

«**13.** À la date fixée par le ministre, Transition énergétique Québec lui soumet le plan directeur et le rapport de la Table des parties prenantes.

Le ministre les soumet ensuite au gouvernement afin que ce dernier détermine si le plan directeur répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a établis en vertu de l'article 9.

Si le plan est jugé conforme par le gouvernement, Transition énergétique Québec le soumet à la Régie de l'énergie, avec le rapport de la Table, aux fins de l'application de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Le plan entre en vigueur à la suite de l'approbation et de l'avis de la Régie de l'énergie en vertu de cet article.

«**14.** Transition énergétique Québec doit réviser le plan directeur si le gouvernement lui demande de le modifier, notamment pour tenir compte de cibles additionnelles.

Transition énergétique Québec peut aussi le modifier si elle juge que des modifications sont nécessaires pour atteindre les cibles.

Le plan révisé est soumis aux dispositions des articles 12 et 13, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**15.** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser Transition énergétique Québec. Cette dernière peut, aux frais du distributeur, mettre en œuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

«**16.** Dans le but d’assurer un suivi des programmes et des mesures qui doivent être réalisés par un ministère, un organisme ou un distributeur d’énergie, Transition énergétique Québec peut demander à l’un d’eux qu’il lui présente un état de situation portant notamment sur les actions menées dans le cadre du plan directeur, de même que sur les résultats obtenus.

«**17.** Transition énergétique Québec détermine et rend publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l’atteinte des résultats du plan directeur.

«SECTION III

«CONTRIBUTION DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

«**18.** Les contributions financières de Transition énergétique Québec dans le cadre d’un programme ou d’une mesure se font sous forme de subvention ou de prêt. Dans ce dernier cas, Transition énergétique Québec confie à Investissement Québec le mandat d’octroyer le prêt et lui verse les sommes nécessaires.

«**19.** Tout programme prévoyant une contribution de Transition énergétique Québec doit prévoir les critères d’admissibilité, la nature de la contribution ainsi que les barèmes, les limites et les modalités d’attribution.

«SECTION IV

«RESTRICTIONS AUX POUVOIRS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

«**20.** Transition énergétique Québec ne peut, sans l’autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2° s’engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° acquérir, détenir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

4° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Le présent article ne s’applique pas aux contrats conclus ni aux autres engagements pris par Transition énergétique Québec dans l’exécution d’un mandat que lui confie le gouvernement.

«**21.** Transition énergétique Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, s'engager au-delà des prévisions budgétaires approuvées par le gouvernement en vertu de l'article 51.

« CHAPITRE III

« ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

« SECTION I

« CONSEIL D'ADMINISTRATION

«**22.** Transition énergétique Québec est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 15 administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général.

«**23.** Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.

Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

«**24.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

«**25.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**26.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cet égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de Transition énergétique Québec, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

«**27.** Les membres du conseil d'administration autre que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**28.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration.

La durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein.

«**29.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

«**30.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 28, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

«**31.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de Transition énergétique Québec pour en exercer les fonctions.

«**32.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres, incluant le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, la personne qui préside la séance dispose d'une voix prépondérante.

«**33.** Le conseil d'administration de Transition énergétique Québec peut siéger à tout endroit au Québec.

«**34.** Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à cet avis, à moins qu'ils ne soient présents que pour contester la régularité de la convocation.

«**35.** Sauf disposition contraire du règlement intérieur, les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés présents à la séance.

«**36.** Une résolution écrite signée par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter sur cette résolution a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une séance du conseil d'administration.

Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

«**37.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général ou toute autre personne autorisée à cette fin par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de Transition énergétique Québec ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

«**38.** Aucun document n’engage Transition énergétique Québec ni ne peut lui être attribué s’il n’est signé par le président du conseil d’administration, le président-directeur général ou un autre membre du personnel de Transition énergétique Québec, mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de Transition énergétique Québec.

Le règlement intérieur peut prévoir la subdélégation du pouvoir de signature et ses modalités d’exercice.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur, une signature peut être apposée sur un document par tout moyen.

Un règlement pris en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

«**39.** Transition énergétique Québec peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d’administration, constituer un comité exécutif ou tout autre comité et leur déléguer l’exercice de ses pouvoirs.

Ce règlement peut également prévoir la délégation de pouvoirs du conseil d’administration à un membre de son personnel.

«**40.** Les membres du personnel de Transition énergétique Québec sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

«SECTION II

«TABLE DES PARTIES PRENANTES

«**41.** Est instituée la Table des parties prenantes.

La Table a pour fonction de conseiller et d’assister Transition énergétique Québec dans l’élaboration et la révision du plan directeur et de donner son avis sur toute question que le ministre ou Transition énergétique Québec lui soumet relativement à la mission et aux activités de cette dernière.

Les avis de la Table ne lient pas le conseil d’administration de Transition énergétique Québec.

«**42.** La Table est composée d’un maximum de 15 personnes nommées par le conseil d’administration de Transition énergétique Québec. Ces personnes doivent posséder une expertise particulière dans les domaines de la transition, de l’innovation et de l’efficacité énergétiques.

Les membres désignent, parmi eux, le président de la Table.

Une personne ne peut être nommée au sein de la Table si elle est employée par un distributeur d’énergie, le gouvernement ou un organisme, sauf, dans ce

dernier cas, s'il s'agit d'un organisme qui n'est pas susceptible d'être responsable d'un programme ou d'une mesure contenu dans un plan directeur.

«**43.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Table est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

À l'expiration de leur mandat, les membres de la Table demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**44.** Le président du conseil d'administration et le président-directeur général de Transition énergétique Québec participent aux séances de la Table à titre d'observateurs.

«**45.** La Table doit se prononcer sur le plan directeur soumis par Transition énergétique Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 12, de même que sur toute révision de celui-ci faite en vertu de l'article 14.

Dans le cadre de l'analyse du plan directeur, la Table invite les distributeurs d'énergie afin d'obtenir leurs commentaires.

La Table peut faire appel à des évaluateurs indépendants et à des experts.

«**46.** Une fois l'analyse du plan directeur complétée, la Table remet son rapport au président-directeur général de Transition énergétique Québec. Le rapport doit faire état des travaux effectués, des expertises ou évaluations réalisées et de ses recommandations. Il peut aussi faire état de toute autre question que la Table désire porter à l'attention de Transition énergétique Québec, du gouvernement ou de la Régie de l'énergie.

«**47.** Transition énergétique Québec établit, par règlement, les autres règles relatives à la nomination des membres de la Table, à leur mandat et au fonctionnement de celle-ci.

« CHAPITRE IV

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« SECTION I

« FINANCEMENT DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

«**48.** Transition énergétique Québec finance ses activités par les revenus suivants :

1° la quote-part annuelle qu'elle reçoit des distributeurs d'énergie;

2° les sommes provenant du Fonds vert mises à sa disposition en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

3° les sommes provenant du Fonds de transition énergétique mises à sa disposition;

4° les autres sommes qu'elle reçoit.

«**49.** Tout distributeur d'énergie doit payer à Transition énergétique Québec sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par la Régie de l'énergie conformément au troisième alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Le premier alinéa s'applique à Hydro-Québec, malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

«**50.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par Transition énergétique Québec ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à Transition énergétique Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

«**51.** Transition énergétique Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine.

Ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement, qui les rend publiques.

«SECTION II

«COMPTES ET RAPPORTS

«**52.** L'exercice financier de Transition énergétique Québec se termine le 31 mars de chaque année.

«**53.** Transition énergétique Québec doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le rapport d'activités doit notamment comprendre :

1° un suivi du plan directeur notamment quant à l'état d'avancement de ce plan, à l'atteinte des cibles déterminées par le gouvernement, au nombre de programmes et de mesures mis en œuvre ainsi qu'aux budgets utilisés;

2° les résultats annuels de Transition énergétique Québec selon les indicateurs de performance déterminés conformément à l'article 17;

3° un suivi des demandes d'évaluation de mesures additionnelles faites par la Régie de l'énergie conformément à l'article 85.43 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

«**54.** Le ministre peut demander à la Régie de l'énergie un avis quant à l'état d'avancement du plan directeur et à l'atteinte par Transition énergétique Québec des cibles définies par le gouvernement.

«**55.** Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités de Transition énergétique Québec à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

«**56.** Les livres et les comptes de Transition énergétique Québec sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit être joint aux états financiers et au rapport d'activités de Transition énergétique Québec.

«**57.** Transition énergétique Québec doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert la concernant.

«**58.** Transition énergétique Québec n'a pas à établir le plan stratégique prévu par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

« CHAPITRE V

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

«**59.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Transition énergétique Québec ».

« LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES

« **60.** Le titre de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (chapitre E-1.3) est remplacé par le suivant :

« Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures ».

« **61.** L'intitulé du chapitre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE POUR CERTAINS APPAREILS ».

« **62.** Les sections I et II du chapitre I de cette loi, comprenant les articles 1 à 19, sont abrogées.

« **63.** Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 20, de ce qui suit :

« SECTION III

« NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE POUR CERTAINS APPAREILS ».

« **64.** L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression de « 3, ».

« **65.** Les articles 34, 35, 42 et 57 à 70 de cette loi sont abrogés.

« LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

« **66.** L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Transition énergétique Québec ».

« LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

« **67.** L'article 22.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Société doit mettre en œuvre les programmes et les mesures dont elle est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1). ».

«LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

« **68.** L'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est également assimilé à un mandat que lui confie le gouvernement tout mandat octroyé par Transition énergétique Québec à la société d'accorder un prêt en vertu de l'article 18 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1) et de l'administrer. Transition énergétique Québec verse annuellement à la société une rémunération que le gouvernement estime raisonnable pour l'exécution du mandat et l'administration d'un tel prêt. ».

«LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

« **69.** L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par la suppression des paragraphes 14^o et 14.1^o.

« **70.** L'article 17.12.12 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa.

« **71.** L'article 17.12.16 de cette loi est abrogé.

«LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

« **72.** L'article 15.4.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Un ministre », de « ou Transition énergétique Québec »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ministre », de « ou Transition énergétique Québec ».

« **73.** L'article 15.4.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut aussi, aux mêmes fins, conclure une telle entente avec Transition énergétique Québec pour les programmes et les mesures dont elle est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1). »;

2^o par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « concerné », de « ou Transition énergétique Québec ».

« LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

« **74.** L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « La Régie peut », de « , si elle le juge nécessaire, convoquer une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques conformément à l'article 85.41. Elle peut aussi ».

« **75.** L'article 32.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

« **76.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « l'efficacité et à l'innovation énergétiques » par « la réalisation des programmes et des mesures dont il est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques ».

« **77.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre VII, du suivant :

« CHAPITRE VI.4

« PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES

« **85.40.** Les termes et expressions définis à l'article 7 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1) s'appliquent au présent chapitre.

« **85.41.** Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.

Il lui est aussi soumis afin qu'elle donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.

La Régie détermine la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 114.

« **85.42.** Dans l'étude du plan directeur, la Régie prend connaissance du rapport de la Table des parties prenantes prévu à l'article 45 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1).

« **85.43.** La Régie peut demander à Transition énergétique Québec d'évaluer des mesures additionnelles.

« **85.44.** Tout distributeur d'énergie doit produire à la Régie, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration indiquant, le cas échéant, pour la période couverte par son exercice financier précédent :

1° le volume de gaz naturel ou d'électricité qu'il a distribué;

2° le volume de carburants et de combustibles qu'il a apporté au Québec à des fins autres que la revente;

3° le volume de carburants et de combustibles destiné à la consommation au Québec qu'il a vendu et qu'il a raffiné au Québec ou y a apporté et, s'il y a lieu, le volume qu'il a échangé avec une personne décrite au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1). ».

« **78.** L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul de la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 49 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1) ainsi que les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au paragraphe 11° du premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs. Le montant de la pénalité que peut déterminer la Régie ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé. ».

« CHAPITRE VI

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« **79.** Le gouvernement nomme les membres du premier conseil d'administration de Transition énergétique Québec et le premier président-directeur général sans tenir compte des exigences prévues au premier alinéa des articles 23 et 28.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 23, la majorité des membres du premier conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus deux ans. Les autres membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

«**80.** Les employés du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que certains autres employés de ce ministère identifiés avant le 1^{er} avril 2018 deviennent, sans autre formalité, des employés de Transition énergétique Québec.

«**81.** Les actifs et les passifs du volet efficacité et innovation énergétiques du Fonds des ressources naturelles institué en vertu de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) sont transférés à Transition énergétique Québec.

«**82.** Les actifs et les passifs du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques sont transférés à Transition énergétique Québec.

«**83.** Les procédures civiles auxquelles est partie le procureur général du Québec sont poursuivies par ce dernier à l'égard des dossiers transférés à Transition énergétique Québec.

«**84.** Les programmes d'aide financière du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques en vigueur le 1^{er} avril 2017 continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abolis par Transition énergétique Québec.

«**85.** Le Règlement sur la quote-part annuelle payable au ministre des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre R-6.01, r. 5) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), édicté par le paragraphe 1^o de l'article 78 de la présente loi, en y faisant les adaptations suivantes :

1^o une référence à la quote-part annuelle payable au ministre des Ressources naturelles et de la Faune est une référence à la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec en vertu de l'article 49 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1);

2^o une référence à l'apport financier global réparti par forme d'énergie fixé par le gouvernement est une référence à l'apport financier des distributeurs d'énergie nécessaire à la réalisation du plan directeur, réparti par forme d'énergie;

3^o une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune est une référence à la Régie de l'énergie;

4^o une référence à l'exercice financier du Fonds des ressources naturelles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est une référence à l'exercice financier de Transition énergétique Québec.

«**86.** Le montant de la quote-part annuelle payable par un distributeur d'énergie, déterminé pour l'exercice financier 2016-2017, demeure le même jusqu'à ce qu'il soit remplacé par la Régie de l'énergie.

«**87.** Les dossiers, archives et autres documents du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques deviennent ceux de Transition énergétique Québec.

«**88.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout décret, arrêté, contrat ou programme, une référence au ministre ou au ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi qu'au ministre ou au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles relativement aux activités du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques est une référence à Transition énergétique Québec.

«**89.** Malgré l'article 69, le décret n° 839-2013 (2013, G.O. 2, 3523) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit annulé par le gouvernement.

Une entente concernant la prise en charge de la responsabilité d'offrir un service de recharge public pour les véhicules électriques entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et une municipalité demeure valide et peut être renouvelée. De plus, le ministre conserve le pouvoir de conclure de nouvelles ententes conformes à ce décret jusqu'à ce qu'il soit annulé.

«**90.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} octobre 2018, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} avril 2017.

«**91.** Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE II

GOUVERNANCE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET RENOUVELLEMENT DE L'OFFRE AUX CONSOMMATEURS

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

2. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la définition de «gaz naturel», de «, à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse» par «, à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable»;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

««gaz naturel renouvelable» : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel;».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. ».

4. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sept » par « 12 ».

5. L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut également prévoir, avant la tenue d'une audience publique, la tenue de séances d'information et de consultation publiques. ».

6. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle fait également connaître à ce moment l'information relative à la tenue de séances d'information et de consultation publiques, le cas échéant. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « faire publier » par « diffuser ».

7. L'article 49 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° tenir compte, pour un tarif de transport de gaz naturel, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 72. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** La Régie peut indiquer le prix minimal à la rampe de chargement de l'essence et du carburant diesel dans un périodique qu'elle diffuse par tout moyen qu'elle détermine. ».

9. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte :

1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;

2° pour une source particulière d’approvisionnement en électricité, du bloc d’énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l’article 112;

3° pour l’approvisionnement en gaz naturel :

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10% de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;

b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l’article 112. ».

10. L’article 73 de cette loi est modifié par l’insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La Régie peut autoriser le projet aux conditions qu’elle détermine. ».

11. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 100, du suivant :

«**100.0.1.** Sous réserve de l’article 99, dans les 15 jours suivant la réception du dossier d’examen interne de la plainte visé à l’article 97, la Régie convoque le plaignant et le transporteur d’électricité ou le distributeur à une rencontre.

Cette rencontre a pour objet :

1° de planifier le déroulement de l’examen de la plainte;

2° d’examiner toute question pouvant simplifier ou accélérer l’examen de la plainte;

3° d’inviter formellement les parties à entreprendre une médiation afin de résoudre la plainte.

Dans les 15 jours suivant cette rencontre, le plaignant et le transporteur d’électricité ou le distributeur informent la Régie par écrit de leur volonté ou de leur refus d’entreprendre une médiation et, dans ce dernier cas, des motifs de celui-ci.

Les motifs invoqués par le transporteur d’électricité ou le distributeur à l’appui de tout refus d’entreprendre une médiation sont rendus publics par la Régie. ».

12. L’article 100.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**100.1.** Lorsque le plaignant et le transporteur d’électricité ou le distributeur consentent à entreprendre une médiation, la Régie suspend

l'examen de la plainte pour une période n'excédant pas 30 jours afin de permettre la tenue de la médiation. La Régie peut prolonger cette période, ou permettre la reprise de la médiation après l'expiration de cette période, du consentement des parties.

La Régie désigne un médiateur parmi ses régisseurs ou les membres de son personnel. Elle peut aussi choisir comme médiateur toute autre personne du consentement des parties. Le médiateur aide les parties à dialoguer, à clarifier leurs points de vue, à circonscrire la plainte, à identifier leurs besoins et leurs intérêts, à explorer des solutions et à parvenir, s'il y a lieu, à un accord mutuellement satisfaisant.

Tout accord est constaté par écrit et signé par le médiateur, le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur. L'accord lie les parties. ».

13. L'article 100.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « conciliation » par « médiation » et de « le régisseur qui a décidé de suspendre l'examen » par « la Régie ».

14. L'article 100.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conciliateur » par « médiateur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conciliation » par « médiation ».

15. L'article 112 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4° la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison. ».

16. L'article 113 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « soumises », de « , à la médiation, à une séance d'information et de consultation publique »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie peut également édicter des règles de procédure applicables aux demandes de paiement de frais des personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations conformément à l'article 36, notamment en ce qui concerne :

1° la répartition équitable du financement disponible entre ces personnes;

2° la fixation d'un plafond de financement annuel pour l'ensemble des dossiers ainsi que pour chacun de ceux-ci;

3° les critères d'examen d'une demande de paiement de frais;

4° les frais admissibles. ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

17. La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 48.1, du suivant :

« **48.2.** Toute disposition d'une loi ou d'un règlement prescrivant l'obligation de fournir un avis ou un certificat de conformité à la réglementation municipale au soutien d'une demande d'autorisation en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique pas à la Société, pourvu que chaque municipalité concernée soit avisée dans les 45 jours de la demande afin qu'elle puisse fournir ses commentaires à la Société. ».

LOI SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

18. L'article 5 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes et des spécifications relatives à tout produit pétrolier. Elles peuvent notamment inclure des normes de qualité et prohiber ou exiger la présence de certains éléments dans un produit pétrolier; elles peuvent aussi prescrire la quantité ou la proportion acceptable de ceux-ci. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « normes réglementaires » par « normes ou spécifications réglementaires, sauf exceptions prévues par règlement »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un règlement fixant des normes d'intégration de carburants renouvelables à l'essence et au carburant diesel ne peut être pris par le gouvernement qu'à la suite d'une recommandation conjointe du ministre responsable de l'application de la présente loi et du ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

19. L'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par la suppression, dans le paragraphe *f*, de « carburant et ».

CHAPITRE III

FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES ÉLECTRIQUES D'UN PROJET DE TRANSPORT COLLECTIF

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

20. La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.0.1.** La Société peut accorder une aide financière, destinée à défrayer les coûts du matériel fixe nécessaire à l'électrification de services de transport collectif, à un organisme public de transport en commun visé aux articles 88.1 ou 88.7 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive au sens de l'article 88.15 de cette loi.

L'aide financière doit être autorisée par le gouvernement, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, sur recommandation conjointe du ministre responsable de l'application de la présente loi et du ministre responsable de l'application de la Loi sur les transports. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

21. L'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « réseau de distribution d'électricité », de « , des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.3, du suivant :

« **52.4.** Les montants d'aide financière visés à l'article 52.1 sont établis suivant la base d'amortissement déterminée par la Régie et en tenant compte de la portion non amortie des aides financières et, le cas échéant, du rendement applicable. ».

CHAPITRE IV

ÉDICTION DE LA LOI SUR LES HYDROCARBURES

23. La Loi sur les hydrocarbures, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR LES HYDROCARBURES

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **1.** La présente loi a pour objet de régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures en milieu terrestre et hydrique tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource, et ce, dans le respect du droit de propriété immobilière et en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement.

Aux fins de la présente loi, un milieu terrestre comprend un milieu humide.

« **2.** Les hydrocarbures, les réservoirs souterrains et la saumure font partie du domaine de l'État.

« **3.** Tous les travaux réalisés en vertu de la présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

« **4.** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

« **5.** La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement consulte les communautés autochtones de manière distincte, lorsque les circonstances le requièrent.

« SECTION II

« DÉFINITIONS

« **6.** Dans la présente loi, on entend par :

« découverte exploitable », une découverte de réserves d'hydrocarbures suffisantes pour justifier les investissements et les travaux nécessaires à leur mise en production;

« découverte importante », une découverte mise en évidence par le premier puits qui, pénétrant une structure géologique particulière, y démontre, d'après les essais, la présence d'hydrocarbures et révèle, compte tenu de facteurs géologiques et techniques, la présence d'une accumulation de ces hydrocarbures offrant des possibilités de production régulière;

« fracturation », toute opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique en y injectant un fluide, sous pression, par l'entremise d'un puits;

« gaz », le gaz naturel et toutes substances produites avec celui-ci, à l'exclusion du pétrole;

« gisement », un réservoir souterrain naturel contenant ou paraissant contenir un dépôt de pétrole, de gaz ou les deux, et séparé ou paraissant séparé de tout autre dépôt de ce genre;

« hydrocarbures », le pétrole et le gaz;

« levé géochimique », toute méthode de recherche d'hydrocarbures ou d'un réservoir souterrain par des mesures indirectes visant à quantifier et à connaître la distribution et la migration des éléments chimiques dans le roc, le sol, les sédiments et l'eau;

« levé géophysique », toute méthode de recherche d'hydrocarbures ou d'un réservoir souterrain par des mesures indirectes des propriétés physiques du sous-sol effectuées à la surface du sol ou dans les airs, notamment un levé de sismique-réflexion, de sismique-réfraction, de gravimétrie, de magnétisme, de résistivité ainsi que toute autre méthode géophysique employée pour déterminer indirectement toute caractéristique du sous-sol;

« milieu hydrique », un lac ou un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé tel que défini au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ainsi que le milieu marin;

« pétrole », le pétrole brut, quelle que soit sa densité, qui est extrait à la tête de puits sous une forme liquide et les autres composés organiques de carbone d'hydrogène, à l'exclusion du gaz et du charbon, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements de sables pétrolifères, de bitume, de sables ou de schistes bitumineux ou autres du sous-sol;

« pipeline », toute conduite ou tout réseau de conduites, incluant les installations connexes telles que les pompes, les compresseurs, les stations de pompage et les réservoirs de surface, conçu ou utilisé pour la collecte ou le transport de gaz ou de pétrole, à l'exception :

1° des canalisations destinées à transporter et à distribuer du gaz ainsi que des installations d'équipements pétroliers régies par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

2° des conduites, incluant les installations connexes, situées sur la propriété d'une entreprise industrielle et servant aux opérations de raffinage;

« puits », tout trou creusé dans le sol sur un site de forage, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, en vue de la recherche, de l'obtention ou de la production d'hydrocarbures, de prélèvement d'eau pour injection dans une formation souterraine, de l'injection de substances – gaz, air, eau ou autre – dans une telle formation souterraine, ou à toute autre fin, y compris les trous en cours de creusement ou dont le creusement est prévu;

« réservoir souterrain », un environnement géologique présent en sous-surface contenant ou pouvant contenir notamment des hydrocarbures dans un réseau de porosité naturelle ou dans la roche-mère;»;

« saumure », toute solution aqueuse naturelle contenant plus de 4 % en poids de solides dissous;

« sondage stratigraphique », tout trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisé dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

« CHAPITRE II

« DÉCOUVERTE DE GAZ NATUREL OU DE PUIXS EXISTANTS

« **7.** Toute personne qui découvre dans son terrain du gaz dont le débit est continu doit, avec diligence, en aviser le ministre par écrit ainsi que la municipalité locale où est situé le terrain.

« **8.** Toute personne qui découvre dans son terrain un puits doit, avec diligence, en aviser le ministre par écrit.

Le ministre inscrit au registre foncier une déclaration faisant état de la localisation du puits. Cette déclaration est inscrite au registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État et, le cas échéant, sur la fiche relative à l'immeuble qu'affecte le puits, soit à l'index des immeubles, soit au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré.

« CHAPITRE III

« EXPLORATION, PRODUCTION ET STOCKAGE

« SECTION I

« PRINCIPES GÉNÉRAUX

« **9.** Nul ne peut rechercher des hydrocarbures ou des réservoirs souterrains, produire ou stocker des hydrocarbures ou encore exploiter de la saumure sans être titulaire, selon le cas, d'une licence d'exploration, d'une licence de production, d'une licence de stockage ou d'une autorisation d'exploiter de la saumure.

« **10.** Une licence ou une autorisation d'exploiter de la saumure n'est cessible que dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.

« **11.** Le territoire qui fait l'objet d'une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation d'exploiter de la saumure est limité, sur le sol, par son périmètre et, en profondeur, par la projection verticale du périmètre.

Pour une licence de stockage, le territoire est déterminé par la projection verticale, sur le sol, du périmètre du réservoir souterrain et du périmètre de protection. Le gouvernement détermine, par règlement, la dimension du périmètre de protection.

La dimension d'un réservoir souterrain s'établit en suivant le principe qu'il est limité à son sommet et à sa base par des unités géologiques stratigraphiques.

« **12.** Est exclue du territoire d'une licence toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède 225 kilowatts au débit ordinaire de six mois ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre d'un tel cours d'eau.

Le ministre peut ajouter à cette exclusion toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques. Lorsque cet ajout s'effectue après l'attribution d'une licence sur le terrain visé, le ministre verse une indemnité au titulaire de la licence.

Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, le titulaire d'une licence à rechercher, à produire ou à stocker des hydrocarbures ou à exploiter de la saumure sur le terrain ainsi réservé.

« **13.** Ne peut faire l'objet d'une licence un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou un terrain utilisé comme cimetière visé par la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ou comme cimetière autochtone.

«**14.** Aucune licence ne peut être attribuée dans la partie du fleuve Saint-Laurent se trouvant à l'ouest du méridien de longitude 64°31'27" dans le système de référence géodésique NAD83 et sur les îles qui s'y trouvent.

«SECTION II

«DROITS RÉELS IMMOBILIERS

«**15.** Les droits d'exploration, de production et de stockage conférés au moyen d'une licence de même que le droit d'exploiter de la saumure conféré par une autorisation constituent des droits réels immobiliers.

Ces droits réels immobiliers constituent une propriété distincte de celle du sol sur lequel ils portent.

Aucune utilisation du sol par un tiers, antérieure ou postérieure à l'attribution d'un tel droit, ne peut conférer un droit à une indemnité à son titulaire. Il en est de même de la cession ou de l'attribution de droits sur les terres du domaine de l'État.

«SECTION III

«LICENCE D'EXPLORATION

«§1. — *Processus de mise aux enchères*

«**16.** La licence d'exploration est attribuée par adjudication.

«**17.** Les modalités de mise aux enchères pour l'attribution d'une licence d'exploration sont déterminées par règlement du gouvernement.

«**18.** Le ministre tient compte, dans le choix du territoire visé par un processus de mise aux enchères, des demandes qui lui sont adressées à ce sujet.

Ne peut faire l'objet d'une adjudication un territoire qui fait l'objet d'une licence d'exploration, de production ou de stockage.

«**19.** Le ministre avise par écrit les municipalités locales dont le territoire est visé par la mise aux enchères ainsi que la municipalité régionale de comté au moins 45 jours avant le début du processus.

«**20.** Le ministre procède à l'adjudication d'une licence d'exploration au moment et aux conditions qu'il détermine, notamment pour tenir compte des particularités du territoire.

L'adjudicataire doit satisfaire aux conditions et acquitter les droits que le gouvernement détermine par règlement.

«**21.** Le ministre n'est pas tenu d'attribuer de licence aux termes d'un processus de mise aux enchères.

«**22.** Si aucune licence n'a été attribuée sur un territoire visé par un processus de mise aux enchères dans les six mois suivant la date de clôture, le ministre ne peut attribuer de licence à l'égard de ce territoire sans procéder à une nouvelle mise aux enchères.

«**23.** Aucune licence ne peut être attribuée à une personne si, au cours des cinq années précédant la date de la publication de la mise aux enchères, une licence dont elle était titulaire en vertu de la présente loi a été révoquée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une révocation faite en vertu du paragraphe 4° du quatrième alinéa de l'article 145.

«**24.** L'inobservation des modalités concernant la forme, les délais, le contenu ou la publication de la mise aux enchères que le gouvernement détermine par règlement n'invalide pas une licence qui a été attribuée par le ministre.

«§2. — *Droits et obligations du titulaire*

«**25.** La licence d'exploration donne à son titulaire le droit de rechercher des hydrocarbures ou un réservoir souterrain sur le territoire visé par la licence.

Elle comporte les conditions dont le ministre convient avec le titulaire et qui sont compatibles avec la présente loi et ses règlements.

Le ministre peut assortir la licence de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

Le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions d'exercice de la licence.

«**26.** La licence d'exploration donne aussi à son titulaire le droit d'extraire des hydrocarbures et d'en disposer ou d'utiliser un réservoir souterrain pour une période d'essai. Le gouvernement détermine, par règlement, la durée et les conditions d'exercice de cette période d'essai.

«**27.** La période de validité d'une licence d'exploration est de cinq ans.

Le ministre la renouvelle pour les périodes et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.

«**28.** Le titulaire d'une licence d'exploration constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet d'exploration.

Le comité doit être constitué dans les 30 jours suivant l'attribution de la licence et être maintenu, selon le cas, pour la durée de la licence ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 97, jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site.

Les membres du comité sont choisis selon le processus déterminé par le titulaire de la licence et approuvé par le ministre. Il détermine également le nombre de membres qui compose le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un membre représentant le milieu municipal, d'un membre représentant le milieu économique, d'un membre représentant le milieu agricole, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un membre représentant une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité est constitué majoritairement de membres indépendants du titulaire. Tous doivent provenir de la région où le territoire de la licence se situe.

Le gouvernement détermine, par règlement, les modalités relatives à ce comité, notamment en ce qui a trait à l'indépendance des membres, aux renseignements et aux documents que doit fournir le titulaire au comité, à la nature des frais qui sont remboursés aux membres par le titulaire, au nombre minimal de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu'à la production d'un rapport annuel par ce comité. Il détermine, de la même manière, dans quels cas et à quelles conditions le titulaire d'une licence qui se voit attribuer une autre licence d'exploration n'a pas à constituer un nouveau comité de suivi.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, d'autres modalités de consultation applicables au titulaire d'une licence d'exploration.

«**29.** Lorsqu'une licence d'exploration est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire de la licence d'exploration avise par écrit le propriétaire ou le locataire, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté de l'obtention de sa licence dans les 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures constitué en vertu de l'article 149, selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement.

«**30.** Le titulaire d'une licence d'exploration a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet.

Lorsque la licence est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire obtient l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire au moins 30 jours avant d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire pour accéder au territoire et y exécuter ses travaux d'exploration. À défaut, le titulaire ne peut accéder au territoire.

Lorsque la licence se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire avise par écrit cette dernière ainsi que la municipalité régionale de

comté des travaux qui seront exécutés au moins 45 jours avant le début de ces travaux.

« **31.** Sous réserve des articles 32 à 34, le titulaire d'une licence d'exploration doit effectuer chaque année, dans le territoire qui fait l'objet de sa licence, les travaux minimums déterminés par règlement.

Il fait rapport au ministre, dans les six mois qui suivent la date anniversaire de l'attribution de la licence, de tous les travaux exécutés durant l'année.

En plus des travaux minimums, le gouvernement détermine, par règlement, la nature des travaux admissibles, leurs frais afférents, la forme et la teneur du rapport qui est transmis au ministre ainsi que les documents qui l'accompagnent. La nature et le montant minimum des travaux peuvent varier selon la superficie du territoire et la région où il est situé.

« **32.** Le ministre peut dispenser le titulaire d'une licence d'exploration d'effectuer les travaux minimums prescrits pourvu, qu'à la fois :

1° le titulaire l'informe par écrit des raisons pour lesquelles il n'effectuera pas les travaux, et ce, avant la fin de l'année au cours de laquelle il devait les effectuer;

2° il verse au ministre une somme égale au double du montant minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer ou, le cas échéant, une somme égale au double de la différence entre ce montant minimum et celui des travaux qu'il a effectués et dont il a fait rapport.

« **33.** L'excédent des sommes dépensées au cours d'une année par rapport au montant minimum des travaux devant être effectués par le titulaire peut être appliqué à une année ultérieure.

« **34.** Le titulaire de plusieurs licences d'exploration peut, dans un rapport, appliquer à une ou à plusieurs de ses licences tout ou partie des sommes dépensées sur le territoire d'une licence qui excèdent le montant minimum des travaux devant y être effectués pourvu :

1° qu'il en avise par écrit le ministre;

2° que le territoire de la licence sur lequel les travaux ont été effectués et celui ou ceux sur lesquels les excédents des sommes dépensées sont appliqués soient compris au moins en partie à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 10 kilomètres mesuré à partir du périmètre du territoire de la licence où les travaux ont été effectués.

« **35.** Le ministre peut refuser tout ou partie des travaux déclarés lorsque le rapport et les documents qui l'accompagnent :

1° sont incomplets ou non conformes au règlement;

2° ne justifient pas les montants déclarés ou le montant réel des travaux;

3° ne démontrent pas que les montants déclarés ont été déboursés uniquement pour l'exécution des travaux;

4° ont été falsifiés ou contiennent de faux renseignements;

5° déclarent des travaux qui ont déjà été rapportés dans un autre rapport par le titulaire de la licence et qui ont été acceptés.

« **36.** Le titulaire d'une licence d'exploration verse au ministre, à la date anniversaire de l'attribution de la licence, les droits annuels que le gouvernement détermine par règlement.

« **37.** Le titulaire d'une licence d'exploration doit préparer un rapport annuel selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine par règlement et le transmettre, à son choix :

1° soit au ministre, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de son exercice financier ou, dans le cas d'une personne physique, de l'année civile;

2° soit à l'Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de l'article 6 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5).

L'Autorité des marchés financiers transmet, sans délai, au ministre le rapport reçu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa.

« **38.** Le titulaire d'une licence d'exploration qui fait une découverte importante d'hydrocarbures en avise le ministre, les municipalités locales dont le territoire est visé par la licence et la municipalité régionale de comté selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement.

« **39.** Le titulaire d'une licence d'exploration qui fait une découverte exploitable d'hydrocarbures en avise le ministre, les municipalités locales dont le territoire est visé par la licence et la municipalité régionale de comté selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement.

Le titulaire d'une licence d'exploration doit, dans les huit ans suivant sa découverte, présenter un projet de production d'hydrocarbures à la Régie de l'énergie conformément à l'article 41 et demander une licence de production au ministre. À défaut, le ministre peut révoquer partiellement ou complètement la licence d'exploration, sans indemnité, et procéder à l'adjudication d'une licence de production pour le territoire visé par cette révocation, conformément à l'article 49.

Dans le cas d'une révocation partielle, le montant minimum des travaux d'exploration à effectuer annuellement sur ce territoire est proportionnellement réduit.

«**40.** Le titulaire d'une licence peut, avec l'autorisation du ministre, abandonner son droit d'exploration sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet. Le gouvernement détermine par règlement les conditions d'obtention de cette autorisation et les obligations que continue d'assumer le titulaire à la suite de l'abandon.

Dans le cas d'abandon partiel, la superficie résiduelle doit être comprise dans un seul périmètre qui ne peut être inférieur à 2 km².

L'abandon partiel réduit les travaux minimums que le titulaire doit effectuer pour l'année en cours proportionnellement à la superficie abandonnée.

«SECTION IV

«LICENCE DE PRODUCTION ET LICENCE DE STOCKAGE

«§1. — *Examen du projet par la Régie de l'énergie*

«**41.** Le titulaire d'une licence d'exploration qui désire obtenir une licence de production ou de stockage doit soumettre son projet à la Régie de l'énergie et obtenir une décision favorable de celle-ci. Il en est de même du titulaire d'une licence de production qui désire obtenir une licence de stockage.

«**42.** La Régie peut, à tout moment, demander au titulaire de lui fournir des renseignements additionnels, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'elle estime nécessaires afin de compléter son analyse du projet.

«**43.** Le projet de production ou de stockage qui prévoit la construction ou l'utilisation d'un pipeline est aussi soumis aux dispositions du chapitre V.

«**44.** Le gouvernement détermine, par règlement, les documents requis pour l'étude de la demande par la Régie ainsi que les éléments dont elle doit tenir compte et ceux sur lesquels elle doit se prononcer.

«**45.** La Régie transmet sa décision au ministre qui la soumet au gouvernement afin que ce dernier puisse se prononcer sur la demande d'autorisation prévue à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

«**46.** Toute modification au projet de production ou de stockage d'hydrocarbures doit être soumise à la Régie. Si elle estime que le projet présente une modification substantielle, elle procède à son examen. La présente sous-section s'applique à ce nouvel examen, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**47.** Aux fins de remplir les fonctions prévues à la présente sous-section, la Régie peut exercer les pouvoirs que lui attribue la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) dans la mesure où ceux-ci ne sont pas inconciliables avec la présente loi.

« §2. — *Attribution de la licence de production ou de stockage*

« **48.** Le ministre attribue une licence de production au titulaire d'une licence d'exploration qui a obtenu une décision favorable de la Régie de l'énergie sur son projet, l'autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que, le cas échéant, l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le ministre attribue une licence de stockage au titulaire d'une licence d'exploration ou de production selon les mêmes conditions.

Le territoire de la licence d'exploration ou de production est alors réduit de la superficie du territoire de la licence de production ou de stockage, selon le cas.

« **49.** Le ministre peut attribuer par adjudication une licence de production ou de stockage relativement à un territoire qui ne fait plus l'objet d'une licence d'exploration, de production ou de stockage s'il estime que ce territoire présente, selon le cas, un gisement économiquement exploitable ou un réservoir souterrain économiquement utilisable.

Les articles 17 à 24 s'appliquent à la mise aux enchères, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **50.** Une seule licence de production ou de stockage peut être attribuée relativement à un même territoire.

« §3. — *Droits et obligations du titulaire*

« **51.** Une licence de production donne à son titulaire le droit de produire des hydrocarbures.

Une licence de stockage donne à son titulaire le droit d'utiliser un réservoir souterrain aux fins d'y stocker les matières que le gouvernement détermine par règlement.

La licence de production ou de stockage comporte les conditions dont le ministre convient avec le titulaire et qui sont compatibles avec la présente loi et ses règlements. Elle peut aussi comporter les conditions proposées par la Régie de l'énergie.

Le ministre peut assortir une licence de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

Le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions d'exercice des licences.

«**52.** Le ministre peut modifier les conditions prévues à une licence de production ou de stockage lorsque la Régie, après examen d'un projet modifié conformément à l'article 46, propose de nouvelles conditions de production ou de stockage.

«**53.** Le territoire qui fait l'objet d'une licence de production ou de stockage doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie ne doit pas être inférieure à 2 km².

«**54.** La période de validité d'une licence de production ou de stockage est de 20 ans.

Le ministre la renouvelle pour les périodes et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.

«**55.** S'il n'est pas déjà constitué, le titulaire d'une licence de production ou de stockage constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet de production.

Les dispositions de l'article 28 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**56.** Le gouvernement peut, pour des motifs raisonnables et au moment de l'attribution ou du renouvellement de la licence de production ou de stockage, exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de la production ou du stockage des hydrocarbures.

«**57.** Lorsqu'une licence de production ou de stockage est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire de la licence de production ou de stockage avise par écrit le propriétaire ou le locataire, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté de l'obtention de sa licence dans les 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, selon les modalités que détermine le gouvernement par règlement.

«**58.** Le titulaire d'une licence de production ou de stockage a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet.

Lorsque la licence est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire obtient l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire au moins 30 jours avant d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire pour accéder au territoire et y exécuter ses travaux. À défaut d'entente, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le titulaire à acquérir ces droits réels ou ces biens par expropriation, conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), pour lui permettre d'accéder au territoire et d'y exécuter ses travaux.

Lorsque la licence se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire avise par écrit cette dernière ainsi que la municipalité régionale de

comté des travaux qui seront exécutés au moins 45 jours avant le début de ces travaux.

«**59.** Lorsque le titulaire d'une licence de production ou de stockage entend acquérir un immeuble résidentiel, ou un immeuble utilisé à des fins d'agriculture qui est situé sur une terre agricole, il débourse au propriétaire foncier les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation de cette entente jusqu'à un montant maximal représentant 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation foncière.

«**60.** Le titulaire d'une licence de production ou de stockage peut, lorsqu'une personne est illégalement en possession d'une terre du domaine de l'État dont le territoire fait l'objet de sa licence et qu'elle refuse d'en abandonner la possession, demander à un juge de la Cour supérieure une ordonnance d'expulsion.

Dans ce cas, les articles 60 à 62 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**61.** Le titulaire d'une licence peut, avec l'autorisation du ministre, abandonner son droit de production ou de stockage sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet. Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions d'obtention de cette autorisation et les obligations que continue d'assumer le titulaire à la suite de l'abandon.

Dans le cas d'abandon partiel d'un droit conféré par une licence de production, la superficie résiduelle doit être comprise dans un seul périmètre qui ne peut être inférieur à 2 km², sauf autorisation du ministre.

« §4. — *Dispositions particulières à la licence de production*

«**62.** Le titulaire d'une licence de production transmet mensuellement au ministre un rapport qui indique la quantité des hydrocarbures extraits au cours du mois précédent. Il verse en même temps au ministre les redevances exigibles.

Le gouvernement détermine, par règlement, la forme et la teneur du rapport, les documents qui l'accompagnent ainsi que les redevances exigibles. La redevance peut varier selon qu'il s'agit ou non d'une zone en milieu hydrique délimitée par décret.

«**63.** Le titulaire d'une licence de production verse, à la date anniversaire de l'attribution de la licence, les droits annuels que détermine le gouvernement par règlement.

« **64.** Le titulaire d'une licence de production doit préparer un rapport annuel selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine par règlement et le transmettre, à son choix :

1° soit au ministre, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de son exercice financier ou, dans le cas d'une personne physique, de l'année civile;

2° soit à l'Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière.

L'Autorité des marchés financiers transmet, sans délai, au ministre le rapport reçu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa.

« §5. — *Dispositions particulières à la licence de stockage*

« **65.** Le titulaire d'une licence de stockage transmet mensuellement au ministre un rapport qui indique la nature et la quantité de substances injectées ou soutirées au cours du mois précédent. Il verse en même temps au ministre les droits sur les substances soutirées.

Le gouvernement détermine, par règlement, la forme et la teneur du rapport, les documents qui l'accompagnent ainsi que les droits exigibles sur les substances soutirées.

« **66.** Le titulaire d'une licence de stockage verse, à la date anniversaire de l'attribution de la licence, les droits annuels que le ministre fixe selon les critères que le gouvernement détermine par règlement.

« **67.** Le titulaire d'une licence de stockage transmet au ministre, dans les 30 jours suivant la date anniversaire de l'attribution de la licence, un rapport annuel. Le gouvernement détermine, par règlement, la forme et la teneur de ce rapport ainsi que les documents qui l'accompagnent.

« SECTION V

« AUTORISATION D'EXPLOITER DE LA SAUMURE

« **68.** Le ministre peut autoriser le titulaire d'une licence à exploiter de la saumure s'il satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

« **69.** La période de validité d'une autorisation d'exploiter de la saumure est de cinq ans.

Le ministre la renouvelle pour les périodes et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.

« **70.** Le titulaire d'une autorisation d'exploiter de la saumure verse, à la date anniversaire de l'autorisation, les droits annuels que le gouvernement détermine par règlement.

« **71.** Le titulaire d'une autorisation d'exploiter de la saumure transmet mensuellement au ministre un rapport qui indique notamment la quantité et la valeur de la saumure extraite au cours du mois précédent. Il verse en même temps au ministre les redevances exigibles.

Le gouvernement détermine, par règlement, la forme et la teneur du rapport, les documents qui l'accompagnent ainsi que les redevances exigibles.

«SECTION VI

«AUTORISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

«§1. — *Levé géophysique ou levé géochimique*

« **72.** Le titulaire d'une licence qui effectue un levé géophysique ou un levé géochimique doit, pour chaque levé, être titulaire d'une autorisation de levé géophysique ou d'une autorisation de levé géochimique, selon le cas.

« **73.** Le ministre octroie l'autorisation de levé géophysique ou de levé géochimique au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

Le ministre peut également assortir l'autorisation de levé géophysique ou de levé géochimique de certaines conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

« **74.** Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation de levé géophysique ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré.

«§2. — *Sondage stratigraphique*

« **75.** Le titulaire d'une licence qui effectue un sondage stratigraphique doit, pour chaque sondage, être titulaire d'une autorisation de sondage stratigraphique.

« **76.** Le ministre octroie l'autorisation de sondage stratigraphique au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

Le ministre peut également assortir l'autorisation de sondage stratigraphique de certaines conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

« §3. — *Forage*

« **77.** Le titulaire d'une licence qui fore ou réentre un puits, incluant les activités visant la mise en place du tubage initial, doit, pour chaque puits, être titulaire d'une autorisation de forage.

« **78.** Le ministre octroie l'autorisation de forage au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

Le ministre peut également assortir l'autorisation de forage de certaines conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

« **79.** Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu des articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré et que le ministre n'ait approuvé le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi que la garantie prévus au chapitre IV.

« **80.** Au moment d'octroyer l'autorisation, le ministre communique au titulaire le délai à l'intérieur duquel celui-ci doit entreprendre ses travaux. Le titulaire doit aviser le ministre du début de ses travaux dans le délai et la forme que le gouvernement détermine par règlement.

« **81.** Le titulaire de l'autorisation de forage inscrit au registre foncier, dans les 30 jours du début des travaux, une déclaration faisant état de la localisation du puits. Cette déclaration est inscrite au registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État et, le cas échéant, sur la fiche relative à l'immeuble qu'affecte le puits, soit à l'index des immeubles, soit au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré.

« **82.** Une autorisation de forage prend fin au plus tard à la date d'échéance de la licence.

Cependant, si l'autorisation expire au cours du forage d'un puits, elle demeure en vigueur tant que le forage se poursuit avec diligence.

« **83.** Le titulaire d'une autorisation de forage doit, lors d'un arrêt temporaire ou définitif des travaux, fermer le puits conformément aux dispositions des articles 92 à 99 ou le compléter.

« §4. — *Complétion*

« **84.** Sauf s'il procède par fracturation, le titulaire d'une licence qui complète un puits par stimulation physique, chimique ou autre doit être titulaire d'une autorisation de complétion.

Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

« **85.** Le ministre octroie l'autorisation de complétion au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

« **86.** Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation de complétion ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré.

« §5. — *Fracturation*

« **87.** Le titulaire d'une licence qui réalise des travaux de fracturation doit être titulaire d'une autorisation de fracturation.

« **88.** Le ministre octroie l'autorisation de fracturation au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

« **89.** Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation de fracturation ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré.

« §6. — *Reconditionnement*

« **90.** Le titulaire d'une licence qui exécute des travaux d'entretien majeurs dans un puits ou qui réalise des activités correctives sur un puits doit être titulaire d'une autorisation de reconditionnement.

Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

« **91.** Le ministre octroie l'autorisation de reconditionnement au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

« §7. — *Fermeture temporaire ou définitive*

« **92.** Le titulaire d'une licence qui cesse ses activités dans un puits doit procéder à sa fermeture de façon temporaire ou définitive.

Le titulaire doit, préalablement à la fermeture, obtenir l'autorisation du ministre.

Le gouvernement détermine, par règlement, à quel moment une fermeture temporaire devient une fermeture définitive.

« **93.** L'autorisation est octroyée au titulaire qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

« **94.** Le ministre peut, si les circonstances le justifient, autoriser une autre personne que le titulaire d'une licence à procéder à la fermeture du puits.

« **95.** Le titulaire de l'autorisation de fermeture définitive doit réaliser les travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi que ceux que le gouvernement détermine par règlement.

« **96.** Lorsque la fermeture temporaire devient une fermeture définitive en vertu du troisième alinéa de l'article 92, le titulaire de l'autorisation de fermeture temporaire doit réaliser les travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi que ceux que le gouvernement détermine par règlement.

« **97.** Le titulaire d'une licence doit fermer le puits avant la date d'expiration de sa licence.

Les travaux de restauration de site peuvent cependant se poursuivre au-delà de cette date, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.

« **98.** Le titulaire de l'autorisation inscrit au registre foncier, dans les 30 jours de la fermeture définitive du puits, une déclaration faisant état de cette fermeture. Cette déclaration est inscrite au registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État et, le cas échéant, sur la fiche relative à l'immeuble qu'affectait le puits, soit à l'index des immeubles, soit au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré.

« **99.** Sauf autorisation écrite du ministre et du titulaire de l'autorisation de fermeture définitive de puits ou, dans le cas prévu à l'article 96, du titulaire de l'autorisation de fermeture temporaire, nul ne peut déplacer, déranger ou endommager une installation érigée en application de la présente sous-section.

« §8. — *Rapport au ministre*

« **100.** Le titulaire d'une autorisation visée à la présente section doit transmettre un rapport au ministre dans les 90 jours suivant la fin des activités.

Le gouvernement détermine, par règlement, la forme et la teneur du rapport ainsi que les documents qui l'accompagnent.

« CHAPITRE IV

« PLAN DE FERMETURE DÉFINITIVE DE PUIITS OU DE RÉSERVOIR ET DE RESTAURATION DE SITE

« **101.** Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage qui demande une autorisation de forage doit soumettre au ministre, pour approbation, un plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site.

Ce plan prévoit les travaux devant être réalisés à la fermeture du puits ou du réservoir.

« **102.** Le plan contient entre autres les renseignements que le gouvernement détermine par règlement. Ce dernier peut aussi déterminer, par règlement, la forme du plan et les documents qui doivent l'accompagner.

« **103.** Une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus doit être fournie au ministre avec le plan.

Le gouvernement détermine notamment, par règlement, la durée, la forme et les modalités de la garantie.

« **104.** Le ministre peut exiger que le titulaire lui fournisse, dans le délai qu'il fixe, tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour accorder son approbation.

« **105.** Le ministre approuve le plan après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le ministre peut subordonner l'approbation du plan à toute condition et obligation qu'il détermine, notamment le versement préalable de tout ou partie de la garantie prévue à l'article 103. Le cas échéant, le plan est modifié en conséquence.

« **106.** Le ministre inscrit le plan qu'il a approuvé au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures.

« **107.** Lorsque la garantie est un bien ou une somme d'argent, ce bien ou cette somme est insaisissable.

«**108.** Le titulaire d'une autorisation de forage soumet au ministre, pour approbation, une révision de son plan chaque fois que des changements dans ses activités le justifient ou lorsque le ministre le requiert.

Les articles 103 à 106 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la révision du plan.

«**109.** Le ministre peut exiger que le titulaire lui fournisse une garantie supplémentaire dans le délai qu'il fixe lorsqu'il juge qu'elle n'est plus suffisante en raison des coûts prévisibles de l'exécution des travaux prévus au plan.

Le ministre peut aussi exiger le versement de la totalité de la garantie lorsqu'il est d'avis que la situation financière du titulaire ou la réduction de la durée anticipée de ses activités risque d'empêcher le versement d'une partie ou de la totalité de cette garantie.

«**110.** Les travaux prévus au plan doivent débiter dans les six mois suivant la cessation définitive des activités.

Le ministre peut exiger que les travaux débutent avant ce délai ou accorder un délai supplémentaire pour leur réalisation. Un délai supplémentaire peut être accordé une première fois pour une période n'excédant pas six mois puis pour des périodes additionnelles n'excédant pas un an.

«**111.** Lorsque le titulaire omet de se soumettre à une obligation relative au plan, le ministre peut l'enjoindre de s'y soumettre dans le délai qu'il fixe.

À défaut, le ministre peut, en outre de toute autre mesure de nature civile, administrative ou pénale, faire exécuter, aux frais du titulaire, les travaux prévus au plan. Il peut en recouvrer les coûts notamment au moyen de la garantie qui a été fournie.

«**112.** Le ministre peut également relever le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage des obligations prévues aux articles 101 à 105 et 108 à 110 lorsqu'il consent à ce qu'un tiers les assume. Il délivre alors au titulaire un certificat qui en atteste.

«**113.** Dès l'achèvement des travaux prévus au plan, le titulaire de l'autorisation de forage doit transmettre au ministre une attestation d'un expert, dont le nom figure sur la liste dressée en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, établissant que les travaux visés à la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi ont été réalisés conformément aux exigences du plan.

«**114.** Le ministre se déclare satisfait des travaux de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site et remet la garantie lorsque :

1° les travaux de fermeture définitive et de restauration de site ont été réalisés, à son avis, conformément au plan qu'il a approuvé et qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux;

2° l'état du territoire affecté par les activités ne présente plus, à son avis, de risque pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes;

3° il a obtenu un avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

4° il a reçu l'attestation prévue à l'article 113.

« **115.** Les articles 101 à 112 n'ont pas pour effet ni d'affecter ni de restreindre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

« CHAPITRE V

« AUTORISATION DE CONSTRUCTION OU D'UTILISATION D'UN PIPELINE

« SECTION I

« PRINCIPES GÉNÉRAUX

« **116.** Nul ne peut construire ou utiliser un pipeline sans être titulaire d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

« **117.** L'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline n'est cessible que dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.

« SECTION II

« DÉCISION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

« **118.** Toute personne qui désire construire ou utiliser un pipeline doit soumettre son projet à la Régie de l'énergie et obtenir une décision favorable de celle-ci.

La demande doit être accompagnée des renseignements et des documents que le gouvernement détermine par règlement.

« **119.** La Régie de l'énergie rend une décision favorable lorsqu'elle estime que le projet correspond aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource et qu'il répond aux normes que le gouvernement détermine par règlement.

Dans sa décision, elle mentionne les conditions qu'elle estime nécessaires à la réalisation du projet.

La Régie transmet sa décision au ministre.

«**120.** Les articles 42 et 44 à 47 s'appliquent au présent chapitre, compte tenu des adaptations nécessaires.

«SECTION III

«OCTROI DE L'AUTORISATION DE CONSTRUCTION OU D'UTILISATION D'UN PIPELINE

«**121.** Le ministre octroie une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline à la personne qui a obtenu une décision favorable de la Régie de l'énergie sur son projet de pipeline et qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

L'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline ne peut être octroyée avant que le certificat d'autorisation prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement n'ait été délivré, le cas échéant.

«**122.** L'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline donne à son titulaire le droit de construire ou d'utiliser un pipeline.

Elle comporte les conditions dont le ministre convient avec son titulaire et qui sont compatibles avec la présente loi et ses règlements. Elle peut aussi comporter les conditions proposées par la Régie de l'énergie.

Le ministre peut assortir l'autorisation de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

Le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions d'exercice de cette autorisation.

«**123.** Le gouvernement détermine, par règlement, la période de validité de l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Le ministre la renouvelle pour les périodes et aux conditions prévues par règlement du gouvernement.

«**124.** Lorsqu'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire de cette autorisation avise, par écrit, le propriétaire ou le locataire ainsi que la municipalité locale et la municipalité régionale de comté de l'obtention de l'autorisation dans les 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, selon les modalités que détermine le gouvernement par règlement.

«**125.** Le ministre peut modifier les conditions prévues à l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline lorsque la Régie de l'énergie, après examen d'un projet modifié conformément à l'article 46, propose de nouvelles conditions de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

«**126.** Le titulaire d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline doit, dès la fin de ses travaux de construction, remettre en état les terrains ayant été affectés par ces travaux.

Le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions de réalisation de ces travaux de remise en état.

«**127.** Le titulaire d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline doit s'assurer de prévenir et de contrôler les risques de fuites du pipeline.

« CHAPITRE VI

« RESPONSABILITÉ ET MESURES DE PROTECTION

«**128.** Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline est tenu, sans égard à la faute de quiconque et jusqu'à concurrence, par événement, d'un montant que le gouvernement détermine par règlement, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités, incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques, notamment en raison d'émanation ou de migration de gaz ou d'écoulement de pétrole ou d'autres liquides. Au-delà de ce montant, le titulaire peut être tenu de réparer le préjudice causé par sa faute ou celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions. Il conserve néanmoins son recours contre l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice.

Le titulaire ne peut se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure. Les cas de partage de la responsabilité prévus au Code civil s'appliquent à toute action intentée contre le titulaire pour les sommes excédant le montant prévu au premier alinéa de même qu'à toute action récursoire intentée par celui-ci.

Le titulaire doit fournir la preuve, selon la forme et les modalités que le gouvernement détermine par règlement, qu'il est solvable pour le montant déterminé par le gouvernement.

Seul le gouvernement peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques.

«**129.** L'article 128 n'a pas pour effet de suspendre ou de limiter les actions en justice, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient être entreprises contre le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline à l'égard d'une faute que lui-même, ses préposés ou ses sous-contractants auraient commise.

«**130.** Le ministre peut, lorsqu'un écoulement de liquide, une émanation ou une migration de gaz hors d'un puits ou d'un pipeline représente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour la sécurité des biens, enjoindre

au responsable du puits ou du pipeline d'exécuter les travaux nécessaires pour remédier à cette situation ou, s'il n'y a pas d'autre solution, de procéder à l'obturation de la source d'écoulement, d'émanation ou de migration.

À défaut par le responsable de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut faire exécuter les travaux ou faire obturer la source d'écoulement, d'émanation ou de migration aux frais du responsable.

« **131.** Le gouvernement détermine, par règlement, les mesures de protection et de sécurité qui doivent être mises en place par le titulaire d'une licence ou d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline ou par toute autre personne ayant la responsabilité d'un puits ou d'un pipeline.

Le ministre peut enjoindre à un tel titulaire ou à une telle personne de prendre toute autre mesure de protection et de sécurité qu'il juge nécessaire.

À défaut pour ce titulaire ou cette personne de se conformer à une mesure de protection et de sécurité, le ministre peut faire exécuter les travaux requis aux frais de ce titulaire ou de cette personne.

« CHAPITRE VII

« RÉCUPÉRATION OPTIMALE DES HYDROCARBURES ET DE LA SAUMURE

« **132.** Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage doit récupérer les hydrocarbures et la saumure de manière optimale en utilisant les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

En vue de s'assurer que le titulaire de licence respecte cette obligation, le ministre peut :

1° exiger qu'il lui transmette un rapport justifiant la technique utilisée;

2° effectuer une étude pour évaluer cette technique;

3° l'enjoindre de prendre, dans un délai qu'il détermine, les mesures nécessaires pour remédier à toute situation qui aurait pour effet de compromettre la récupération optimale des hydrocarbures ou de la saumure.

Pour effectuer l'étude prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, mandater un comité composé de trois personnes dont deux spécialistes en la matière ne faisant pas partie du personnel de la fonction publique.

Ce comité doit remettre un rapport recommandant, le cas échéant, les mesures à imposer pour remédier à toute situation ayant pour effet de compromettre la récupération optimale des hydrocarbures et de la saumure.

À défaut par le titulaire de licence de se conformer aux exigences du ministre, ce dernier peut ordonner la suspension des activités pour la période qu'il détermine.

« CHAPITRE VIII

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **133.** Toute personne autorisée par le ministre à faire des travaux liés aux mesures de protection, de fermeture et de restauration de site a accès à toute heure raisonnable, aux fins de ses travaux, à tout endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements.

« **134.** Le titulaire d'une licence d'exploration doit, dans les 30 jours de l'abandon, de la révocation ou de l'expiration de son droit, enlever du territoire qui en faisait l'objet tous ses biens. Le titulaire d'une licence de production ou de stockage doit agir de même, dans l'année suivant l'abandon, la révocation ou l'expiration de son droit.

Le ministre peut, sur demande écrite, prolonger ces délais aux conditions qu'il détermine. Il peut aussi autoriser un délai additionnel lorsque des travaux de restauration de site se poursuivent au-delà de la période de validité de la licence.

Une fois le délai expiré, les biens laissés sur les terres du domaine de l'État en font partie de plein droit et peuvent être enlevés par le ministre aux frais du titulaire de la licence.

« **135.** Toute somme due à l'État en vertu des articles 111, 130, 131 ou 134 lui confère une hypothèque légale sur tous les biens du débiteur.

« **136.** Le titulaire d'une licence peut, sur le terrain qui fait l'objet de son droit, couper du bois qui fait partie du domaine de l'État, suivant les règles prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et par ses règlements d'application, pour la construction de bâtiments ou pour toute autre opération nécessaire à ses activités.

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas au titulaire qui effectue de la coupe de lignes d'une largeur de moins d'un mètre.

Sauf s'il s'agit d'une lisière boisée définie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, ces règles ne s'appliquent pas non plus au titulaire qui effectue des tranchées ou autres excavations ni à celui qui effectue un levé

géophysique ou géochimique, un sondage stratigraphique ou des travaux de forage pourvu qu'il ait été préalablement autorisé par le ministre responsable de l'application de cette loi et qu'il respecte les conditions suivantes :

1° la superficie totale des tranchées ou autres excavations, ajoutée, s'il y a lieu, à celle des excavations déjà effectuées par un autre titulaire, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain;

2° la superficie couverte pour une coupe de bois nécessaire à un levé géophysique ou géochimique, à un sondage stratigraphique ou aux travaux de forage, ajoutée, s'il y a lieu, à celle couverte par une coupe déjà effectuée par un autre titulaire dans les mêmes conditions, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain.

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier peut subordonner son autorisation à d'autres conditions et obligations qu'il détermine conjointement avec le ministre responsable de la présente loi.

Malgré ce qui précède, sur tout territoire classé en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le titulaire de licence doit suivre les règles prévues par cette loi.

«**137.** Le titulaire de licence qui obtient une autorisation en vertu de l'article 136 doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte conformément à l'article 70 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et payer les mêmes droits que ceux applicables au titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu du paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 73 de cette loi.

«**138.** Pour faciliter l'exercice de toute activité relative à l'exploration, à la production et au stockage d'hydrocarbures, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, construire, modifier ou entretenir tout chemin. Les dispositions de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) relatives aux chemins miniers s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un tel chemin.

Dans toute loi ou dans tout règlement, une référence à un chemin minier fait également référence à un chemin autorisé en vertu du présent article.

«**139.** Le ministre doit, au plus tard le 1^{er} avril 2018, et par la suite tous les trois ans, faire au gouvernement un rapport sur l'état des puits recensés qui sont sans propriétaire ou qui ont été abandonnés sur le territoire du Québec.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

« CHAPITRE IX

« COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

«**140.** Sous réserve des documents ou des renseignements ayant un caractère public en vertu du sous-paragraphe 4^o du paragraphe *s* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les renseignements transmis au ministre par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite de levés géophysiques ou de levés géochimiques ou de sondages stratigraphiques deviennent publics cinq ans après l'achèvement des travaux; ceux transmis au ministre par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite du forage d'un puits le deviennent deux ans après la date de fermeture définitive de ce puits.

« CHAPITRE X

« TERRITOIRES INCOMPATIBLES

«**141.** Tout hydrocarbure se trouvant dans un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est soustrait à toute activité d'exploration, de production et de stockage à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux hydrocarbures dont l'exploration, la production ou le stockage est déjà autorisé par une licence au moment de la reproduction des territoires incompatibles sur les cartes conservées au bureau du registraire.

« CHAPITRE XI

« POUVOIRS DU MINISTRE

« SECTION I

« POUVOIRS PARTICULIERS

«**142.** Le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à toute activité d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures, tout terrain contenant un gisement, un réservoir souterrain ou de la saumure lorsque cela est nécessaire pour tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation des travaux, des ouvrages et des objets suivants :

1^o installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;

- 2° conduites souterraines;
- 3° aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinement ou de réservoirs souterrains;
- 4° création de parcs ou d'aires protégées;
- 5° conservation de la flore et de la faune;
- 6° protection des eskers présentant un potentiel en eau potable;
- 7° classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou désigné comme refuge biologique en vertu de cette loi.

L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

«**143.** Le ministre peut déléguer à toute personne l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi. Cette délégation entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

«SECTION II

«SUSPENSION DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UNE LICENCE

«**144.** Le ministre peut, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, suspendre, aux conditions qu'il détermine, la période de validité d'une licence :

- 1° pour la période durant laquelle sa validité est contestée;
- 2° pour la période qu'il fixe, lorsque le titulaire est empêché d'exécuter les travaux prévus par sa licence d'exploration;
- 3° jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision relativement au renouvellement de la licence ou à son abandon;
- 4° pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique.

«SECTION III

«SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UNE LICENCE OU D'UNE AUTORISATION

«**145.** Le ministre peut suspendre ou révoquer toute licence ou toute autorisation prévue par la présente loi lorsque son titulaire ne se conforme pas aux conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent à l'exercice de cette licence ou de cette autorisation.

Le ministre peut, par arrêté, interdire à tout titulaire d'entreprendre ou de poursuivre des activités et travaux sur le territoire de sa licence dans les cas suivants :

1° lorsqu'il y a un problème environnemental ou social grave;

2° lorsque les conditions climatiques sont trop rigoureuses ou trop dangereuses pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'équipement.

Toute obligation liée à la licence qui ne peut être remplie en raison d'une telle interdiction est suspendue jusqu'à ce que cette interdiction soit levée par le ministre.

Le ministre peut également révoquer une licence ou une autorisation lorsque :

1° elle a été obtenue ou renouvelée par erreur;

2° elle a été obtenue ou renouvelée par fraude ou à la suite de fausses représentations, sauf si elle a été inscrite au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, au nom d'un tiers acquéreur de bonne foi, depuis au moins un an;

3° le titulaire a été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction visée à l'un des articles 200 à 203;

4° après une période de six mois, il considère que la suspension pour l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique prévue au paragraphe 4° de l'article 144 doit être maintenue. Il verse alors au titulaire de la licence une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux.

La révocation d'une licence d'exploration pour des travaux refusés en vertu des paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 35 doit être effectuée dans les sept mois qui suivent la fin de l'année au cours de laquelle ces travaux ont été effectués.

«**146.** Le titulaire d'une licence ou d'une autorisation qui a été révoquée transmet au ministre tous les documents qu'il avait l'obligation de lui soumettre.

«**147.** Le ministre, avant de suspendre ou de révoquer une licence ou une autorisation attribuée ou octroyée en vertu de la présente loi, transmet au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

«**148.** La suspension ou la révocation d'une licence ou d'une autorisation prend effet à la date où elle devient exécutoire.

« CHAPITRE XII

« REGISTRE PUBLIC

« **149.** Il est constitué au ministère des Ressources naturelles et de la Faune un registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures.

« **150.** Le ministre désigne un registraire qui est chargé de tenir le registre public et d'y inscrire :

1° les droits réels immobiliers visés à l'article 15, leur renouvellement, transfert, abandon, suspension, révocation ou expiration ainsi que tout autre acte relatif à ces droits;

2° les autorisations octroyées et les avis donnés en application des articles 38, 39, 73, 76, 78, 80, 85, 88, 91, 92 et 121;

3° tout plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site;

4° la déclaration de satisfaction du ministre prévue à l'article 114.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, tout autre acte ou document pouvant être inscrit au registre public.

Le registraire conserve les titres qui constatent les droits visés au paragraphe 1° du premier alinéa. Il délivre à tout intéressé un certificat de toute inscription au registre public.

« **151.** Tout transfert de droits réels et immobiliers ou tout autre acte relatif à ces droits visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 150 est inscrit au registre public sur présentation d'une copie de l'acte qui l'atteste.

Un tel transfert ou acte n'est opposable à l'État qu'à compter de son inscription au registre public.

« **152.** Le gouvernement détermine, par règlement, les honoraires pour toute recherche au registre public ainsi que les frais exigibles pour sa consultation, l'inscription d'un acte, l'obtention d'une copie ou d'un extrait du registre public et pour l'émission d'un certificat d'inscription.

« CHAPITRE XIII

« INSPECTION ET ENQUÊTE

« SECTION I

« INSPECTION

« **153.** Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur peut :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à un endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements et en faire l'inspection;

2° prendre des images des lieux et des biens qui s'y trouvent;

3° examiner et tirer copie de tout document relatif à cette activité;

4° exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par la présente loi et ses règlements.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

« **154.** Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

« **155.** L'inspecteur peut ordonner la suspension de toute activité sur un puits lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction à la présente loi ou à ses règlements.

L'inspecteur autorise la reprise de l'activité lorsqu'il estime que la situation a été corrigée.

« SECTION II

« ENQUÊTE

« **156.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière relative à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

« **157.** Lorsque l'enquête a pour objet de permettre au ministre de prendre une décision affectant les droits du titulaire d'une licence ou d'une autorisation, l'enquêteur transmet au titulaire copie du rapport de ses constatations en même temps qu'il le transmet au ministre.

«SECTION III

«IDENTIFICATION ET IMMUNITÉ

«**158.** Sur demande, l'inspecteur ou l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

«**159.** L'inspecteur ou l'enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«CHAPITRE XIV

«RENVOI, RÉVISION ET APPEL

«**160.** Toute décision rendue en application du deuxième alinéa de l'article 27, des articles 35, 40 et 48, du deuxième alinéa de l'article 54, des articles 61 et 68, du deuxième alinéa de l'article 69, des articles 73, 76, 78, 85, 88, 91, 93, 105, 108 et 121 et du deuxième alinéa de l'article 123 doit être écrite et motivée. Elle est transmise à l'intéressé.

«**161.** Avant de rendre une décision en application de l'article 160, le ministre transmet copie du dossier relatif à cette affaire à l'intéressé qui en fait la demande.

«**162.** Le ministre doit également transmettre aux créanciers ayant inscrit un acte visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 150 un avis de 30 jours de son intention de ne pas renouveler ou de révoquer un droit prévu à l'article 15.

Lorsqu'au cours de ce délai de 30 jours le droit expire, cet avis a pour effet de retarder l'expiration en suspendant la période de validité du droit pour la période qui reste à courir en vertu de l'avis.

«**163.** Une décision refusant le renouvellement, suspendant ou révoquant un droit prévu à l'article 15 suspend la période de validité de ce droit jusqu'à ce que la décision soit exécutoire.

«**164.** Tout intéressé peut, dans les 30 jours suivant la réception d'une décision visée à l'article 160, demander par écrit au ministre la révision de cette décision.

Cette demande doit mentionner les motifs sur lesquels elle s'appuie et tous les faits pertinents.

«**165.** Le ministre peut permettre à un intéressé d'agir après l'expiration du délai fixé par l'article 164 si celui-ci n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt.

«**166.** Une décision rendue en révision doit être motivée et communiquée par écrit à l'intéressé. En communiquant sa décision, le ministre doit aviser cette personne qu'elle peut la contester devant la Cour du Québec.

«**167.** Toute partie peut interjeter appel devant la Cour du Québec de toute décision visée à l'article 166.

«**168.** L'appel suspend l'exécution de la décision, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

«**169.** L'appel est interjeté par demande signifiée au ministre.

«**170.** L'appelant dépose cette demande au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où il a son domicile ou son principal établissement ou dans celui où sont survenus les faits qui ont donné lieu à la décision, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision par l'appelant.

«**171.** Dès la signification de la demande, le ministre transmet à la Cour du Québec le dossier relatif à la décision dont il y a appel.

«**172.** L'appel est instruit et jugé d'urgence.

Le tribunal rend sa décision en se fondant sur le dossier qui lui a été transmis et sur toute autre preuve présentée par les parties, le cas échéant.

«**173.** La Cour du Québec peut, en procédant ainsi qu'il est prévu aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), adopter les règlements jugés nécessaires à l'application du présent chapitre.

«**174.** Seuls les juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef peuvent exercer la compétence prévue aux dispositions du présent chapitre.

«**175.** Avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, la décision de la Cour du Québec peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel.

«**176.** Le ministre soumet par renvoi à la Cour du Québec tout litige ayant pour objet tout droit prévu à l'article 15 dont l'État est titulaire.

Les articles 170 à 175 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute affaire ainsi déferée.

«**CHAPITRE XV**

«**SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

«**177.** Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne qui fait défaut de

respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter la personne à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour imposer les sanctions;

3° les critères qui doivent guider les personnes désignées lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par la personne pour remédier au manquement;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle que définie par la loi ou ses règlements.

« **178.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

« **179.** Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

« **180.** Lorsqu'une personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à une personne, elle lui notifie sa décision par un avis de réclamation conforme à l'article 192.

Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne en raison d'un manquement à une même disposition survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs

sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

«**181.** La personne peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

«**182.** Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes qui imposent de telles sanctions.

«**183.** Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmier ou la modifier.

«**184.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, de l'expiration du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 192 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

«**185.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte du manquement a été entreprise.

Le certificat du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle cette inspection ou cette enquête a été entreprise.

«**186.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

«**187.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui :

1° refuse ou néglige, en contravention avec une disposition de la présente loi, de fournir tout renseignement ou document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

2° contrevient à l'une des dispositions des articles 7 ou 29, du troisième alinéa de l'article 30, du deuxième alinéa de l'article 31, de l'article 57, du troisième alinéa de l'article 58 ou des articles 80, 81, 98, 100 ou 146.

«**188.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 28, du premier alinéa de l'article 37, des articles 46, 55 ou 62, du premier alinéa de l'article 64 ou des articles 65, 67, 71, 72, 75, 77, 84, 87, 90 ou 92.

Il en est de même pour toute personne qui ne se conforme pas à une exigence du ministre imposée en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 132.

«**189.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 9, 99, 108, 116, 127 ou 134.

«**190.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui :

1° contrevient à l'une des dispositions des articles 95 à 97, du premier alinéa de l'article 110 ou de l'article 126;

2° ne se conforme pas à une exigence du ministre imposée en vertu du deuxième alinéa de l'article 110;

3° refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi.

«**191.** Le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées, sans toutefois excéder les montants prévus à l'article 190, selon l'auteur du manquement.

«**192.** La personne désignée par le ministre en application de l'article 180 peut, par la notification d'un avis de réclamation, réclamer à une personne le paiement du montant de toute sanction administrative pécuniaire imposée en vertu du présent chapitre.

Cet avis doit comporter, outre la mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision prévu à l'article 181 et le délai qui y est indiqué, les mentions suivantes :

1° le montant réclamé;

2° les motifs de son exigibilité;

3° le délai à compter duquel il porte intérêt;

4° le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 195 et à ses effets. La personne concernée doit également être informée que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

«**193.** La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par la personne visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours était pendant.

«**194.** Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû en vertu du présent chapitre sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

«**195.** À défaut d'acquittement de la totalité du montant dû, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

«**196.** Après la délivrance du certificat de recouvrement, le ministre du Revenu affecte, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la présente loi.

Cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

«**197.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement passé en force de chose jugée de ce tribunal et en a tous les effets.

«**198.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement, selon le montant qui y est prévu.

«**CHAPITRE XVI**

«**DISPOSITIONS PÉNALES**

«**199.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'une des dispositions des articles 7 ou 29, du troisième alinéa de l'article 30, du deuxième alinéa de l'article 31, de l'article 57, du troisième alinéa de l'article 58 ou des articles 80, 81, 98, 100 ou 146;

2° contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 5° de l'article 207.

«**200.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 28, du premier alinéa de l'article 37, des articles 38, 39, 46, 55 ou 62, du premier alinéa de l'article 64 ou des articles 65, 67, 71, 72, 75, 77, 84, 87, 90 ou 92.

Il en est de même pour toute personne qui ne se conforme pas à une exigence du ministre imposée en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 132.

«**201.** Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'un inspecteur a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu des dispositions des articles 153 et 154 ou cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection ou à une enquête, commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ dans les autres cas.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail d'une personne visée à l'article 133 commet une infraction et est passible de la même amende.

«**202.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3, 9, 99, 108, 116 ou 127, du premier alinéa de l'article 132 ou de l'article 134.

«**203.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'une des dispositions des articles 95 à 97, du premier alinéa de l'article 110 ou de l'article 126;

2° ne se conforme pas à une exigence du ministre imposée en vertu du deuxième alinéa de l'article 110;

3° refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi.

«**204.** Commet une infraction et est passible d'une amende qui correspond à 10 % du montant total de la garantie, quiconque ne se conforme pas à une exigence du ministre imposée en vertu de l'article 109 ou contrevient à une norme prévue par règlement relative à la garantie exigée en vertu de la présente loi.

«**205.** Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

«**206.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

« CHAPITRE XVII

« POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

« **207.** En outre des autres pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer la forme et le mode de transmission de tous les documents requis aux fins de la présente loi et de ses règlements;

2° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse des plans de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site en vue de leur approbation ou de leur révision;

3° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse de l'émission du certificat de libération visé à l'article 112 et pour les inspections effectuées en vue de la délivrance de ce certificat;

4° fixer le montant des frais exigibles d'une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit dans lequel il constate le non-respect de dispositions de la présente loi ou de ses règlements;

5° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction;

6° prescrire des conditions ou obligations additionnelles ou différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements à l'égard d'un droit relatif aux hydrocarbures situé dans une zone en milieu hydrique, ces conditions ou obligations pouvant varier en fonction du type de milieu visé.

« CHAPITRE XVIII

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« CODE CIVIL DU QUÉBEC

« **208.** L'article 951 du Code civil du Québec est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mines, », de « sur les hydrocarbures, ».

« LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

« **209.** L'article 1 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3° de la définition d'« acquisition », de « ou à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ».

« LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

« **210.** L'article 35 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est remplacé par le suivant :

« **35.** Lorsque le ministre est d'avis que l'exercice d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) dans les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel risque de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique, il peut ordonner la cessation des travaux et soit conclure une entente avec le titulaire du droit pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue par ces lois, soit l'exproprier conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24). ».

« **211.** L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1^o les activités réalisées par le titulaire d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) aux fins d'exercer son droit; ».

« LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

« **212.** L'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o et après « (chapitre M-13.1) », de « ou à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ».

« **213.** L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 7^o du premier alinéa, de « ou avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures au sens de l'article 141 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ».

« **214.** L'article 53.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (chapitre M-13.1) », de « ou avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures au sens de l'article 141 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ».

« **215.** L'article 246 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) » par « faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), ainsi que l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ».

« LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

« **216.** L'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *e* et après «(chapitre M-13.1)», de «ou à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23).».

« LOI SUR L'IMPÔT MINIER

« **217.** L'article 1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition de «substance minérale» par la suivante :

««substance minérale» une substance minérale naturelle solide, y compris un résidu minier provenant d'une mine;».

« LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

« **218.** L'article 12.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié par l'insertion, après «substances minérales», de «ou des hydrocarbures».

« **219.** L'article 35.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa et en faisant les adaptations grammaticales nécessaires :

1° par l'insertion, après «exploitent des substances minérales», de «ou produisent des hydrocarbures»;

2° par l'insertion, après «que les substances minérales», de «ou les hydrocarbures».

« **220.** L'article 35.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° l'exploitation d'une substance minérale ou la production d'hydrocarbures comprend la réalisation de travaux visant à démontrer la présence de substances minérales ou d'hydrocarbures économiquement exploitables en vue de la mise en exploitation ou en production;».

« **221.** L'article 35.5 de cette loi est modifié par le remplacement de «situées» par «ou qui produisent des hydrocarbures situés».

« **222.** L'article 35.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «substances minérales», de «ou qui produit des hydrocarbures».

«LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

«**223.** L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 1.4°, du suivant :

« 1.5° les recours formés en vertu de l'article 193 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23); ».

«LOI SUR LES MINES

«**224.** L'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié :

1° par la suppression des définitions de « gaz naturel », de « pétrole », de « saumure » et de « valeur au puits »;

2° par la suppression, dans la définition de « prospecter », de « , sauf lorsqu'il s'agit d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, d'une autorisation d'exploiter de la saumure ou d'un bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel ou aux réservoirs souterrains »;

3° par le remplacement, dans la définition de « substances minérales », de « , solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées » par « solides ».

«**225.** L'intitulé du chapitre II de cette loi est modifié par la suppression de « ET AUX RÉSERVOIRS SOUTERRAINS ».

«**226.** L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

«**227.** L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression de « — permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain; », de « — bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel; », de « — autorisation d'exploiter de la saumure; » et de « — bail d'exploitation de réservoir souterrain. ».

«**228.** L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « — bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel; », de « — bail d'exploitation de réservoir souterrain; » et de « — autorisation d'exploitation de saumure; ».

«**229.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**18.** Le présent chapitre s'applique aux substances minérales qui sont situées dans les terres du domaine de l'État et dans les terres du domaine privé lorsque les substances minérales font partie du domaine de l'État. ».

«**230.** L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

«**231.** L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression de « du pétrole, du gaz naturel et de la saumure, ».

«**232.** Les sections IX à XIII du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 157 à 206, sont abrogées.

«**233.** L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement de « et aux réservoirs souterrains visés » par « visées ».

«**234.** L'article 218 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la définition d'«exploitant», de «ou d'un réservoir souterrain»;

2° par la suppression, dans la définition de « mine », de «ou un réservoir souterrain, y compris un puits utilisé pour maintenir la pression de l'eau, en disposer ou l'injecter, ou créer une source d'approvisionnement d'eau ».

«**235.** Les articles 227, 230 et 254 de cette loi sont abrogés.

«**236.** L'article 267 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ».

«**237.** Les articles 273 à 277 et 279 de cette loi sont abrogés.

«**238.** L'article 281 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

«**239.** L'article 291 de cette loi est modifié par la suppression de « 169, 169.2, 179, 188, 194, 199, 230, », de « 254, » et de « 279, ».

«**240.** L'article 304 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa.

«**241.** L'article 306 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 2.1° et 4°, de « ou en application du deuxième alinéa de l'article 204 » dans le paragraphe 14° et des paragraphes 15° à 21°.

«**242.** L'article 306.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , selon qu'il s'agit d'un droit minier relatif à une substance minérale autre que le pétrole, le gaz naturel et la saumure ».

«**243.** L'article 310 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**310.** La redevance visée au paragraphe 14° de l'article 306 peut varier selon le volume de la production. ».

«**244.** Les articles 313 et 313.1 de cette loi sont abrogés.

«**245.** L'article 314 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « 157, 165, 176, » et de « , 227 ».

«**246.** L'article 316 de cette loi est modifié par la suppression de « 185, 193, ».

«**247.** Les articles 366 à 371 et 376 de cette loi sont abrogés.

«LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

«**248.** L'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « hydrocarbures, pour le financement des activités nécessaires à l'application des sections IX à XIII du chapitre III de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) » par « énergies fossiles pour le financement des activités nécessaires à l'application de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ».

«**249.** L'article 17.12.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par les suivants :

« 1° les sommes perçues en vertu de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci, à l'exclusion des droits perçus pour une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation d'exploiter de la saumure, des redevances versées pour la production d'hydrocarbures et de saumure et des droits perçus pour le stockage d'hydrocarbures;

« 1.1° les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application du chapitre XV de la Loi sur les hydrocarbures; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « Loi sur les mines ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci, lorsque cette disposition s'applique à l'égard du gaz naturel, du pétrole, des réservoirs souterrains et de la saumure » par « Loi sur les hydrocarbures ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci »;

3° par le remplacement de « hydrocarbures » par « énergies fossiles », partout où cela se trouve.

«**250.** Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 17.12.20, de la sous-section suivante :

«§4. — *Fonds de transition énergétique*

«**17.12.21.** Est institué le Fonds de transition énergétique.

Ce fonds est affecté au financement de l’administration et des activités de Transition énergétique Québec.

«**17.12.22.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les droits perçus pour une licence d’exploration, de production ou de stockage ou une autorisation d’exploiter de la saumure en vertu de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23);

2° les redevances versées pour la production d’hydrocarbures et de saumure déterminées par le gouvernement et les droits perçus pour le stockage d’hydrocarbures en vertu de la Loi sur les hydrocarbures;

3° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l’efficacité et l’innovation énergétiques (chapitre E-1.3);

4° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

5° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l’administration financière (chapitre A-6.001);

6° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

7° les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.

«**17.12.23.** Le ministre peut porter au débit du Fonds les sommes qu’il verse à Transition énergétique Québec.

Le ministre détermine la périodicité et les autres modalités de versement. Il peut également assujettir ces versements aux conditions qu’il juge appropriées. ».

«LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

«**251.** L’article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié par l’insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa et après «(chapitre M-13.1), », de «le transfert d’un droit visé à l’article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), ».

«LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

«**252.** L'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque l'étude d'impact vise des travaux liés à la production ou au stockage d'hydrocarbures, le gouvernement doit, avant de rendre sa décision, prendre connaissance de la décision de la Régie de l'énergie soumise par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 45 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23).».

«**253.** L'article 31.65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «de la présente section», de « , de l'article 113 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23)».

«LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

«**254.** L'article 64 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après «droits miniers», de «ou de droits relatifs aux hydrocarbures».

«**255.** L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**89.** Le droit d'exploiter la stéatite, que peuvent acquérir les bénéficiaires cris, est subordonné aux droits relatifs aux autres substances minérales et aux hydrocarbures, de façon à ne pas empêcher le développement minier ou l'exploration et la production d'hydrocarbures éventuels des terres de la catégorie II; en conséquence, tout permis délivré en vertu de l'article 83 sur un terrain peut être annulé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune après l'inscription de claims et des autres titres à des droits de mines ou à des droits relatifs aux hydrocarbures, autres que les droits à la stéatite, accordés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), selon le cas, sur ledit terrain et après un avis de 30 jours au titulaire du permis.».

«**256.** L'article 149 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après «droits miniers», de « , de droits relatifs aux hydrocarbures».

«**257.** L'article 173 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**173.** Le droit d'exploiter la stéatite, que peuvent acquérir les bénéficiaires inuit, est subordonné aux droits relatifs aux autres substances minérales et aux hydrocarbures, de façon à ne pas empêcher le développement minier ou l'exploration et la production d'hydrocarbures éventuels des terres de la catégorie II; en conséquence, tout permis délivré en vertu de l'article 167 sur un terrain peut être annulé par le ministre des Ressources naturelles et de la

Faune après l'inscription de claims et des autres titres à des droits de mines ou à des droits relatifs aux hydrocarbures, autres que les droits à la stéatite, accordés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), selon le cas, sur ledit terrain et après un avis de 30 jours au titulaire du permis. ».

«**258.** L'article 191.46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « miniers », de « ou de droits relatifs aux hydrocarbures ».

«**259.** L'article 191.68 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.68.** Le droit d'exploiter la stéatite, que peuvent acquérir les bénéficiaires naskapis, est subordonné aux droits relatifs aux autres substances minérales et aux hydrocarbures, de façon à ne pas empêcher le développement minier ou l'exploration et la production d'hydrocarbures éventuels des terres de la catégorie II-N; en conséquence, tout permis délivré en vertu de l'article 191.62 sur un terrain peut être annulé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune après l'inscription de claims et des autres titres à des droits de mines ou à des droits relatifs aux hydrocarbures, autres que les droits à la stéatite, accordés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), selon le cas, sur ledit terrain et après un avis de 30 jours au titulaire du permis. ».

« LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

«**260.** L'article 52 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « droits miniers », de « et les droits relatifs aux hydrocarbures ».

« RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES FORESTIÈRES

«**261.** L'article 10 du Règlement sur les redevances forestières (chapitre A-18.1, r. 11) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou le titulaire de droit minier qui obtient une autorisation en vertu de l'article 213 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) » par « , le titulaire de droit minier qui obtient une autorisation en vertu de l'article 213 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou le titulaire d'un droit relatif aux hydrocarbures qui obtient une autorisation en vertu de l'article 136 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ».

« RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

«**262.** L'article 1 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « (chapitre M-13.1) », de « ainsi que les levés géophysiques et les levés géochimiques autorisés en vertu de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), à l'exception des levés sismiques en milieu hydrique ».

«**263.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° et après «Loi sur les mines (chapitre M-13.1)», de «ou de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23)».

«**264.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), est autorisé à effectuer des travaux d'exploration, de recherche, de mise en valeur, de production ou d'exploitation de substances minérales, d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, sauf s'il s'agit de travaux d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées où, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales est abandonné au propriétaire du sol.».

«RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

«**265.** L'article 3 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 11° du deuxième alinéa, de «, autres que ceux réalisés pour la prospection de pétrole ou de gaz».

«RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

«**266.** L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe *p*, de « Sont cependant exclus les travaux assujettis au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains (D. 1539-88, 88-10-12), et qui ne sont pas autrement visés par le présent règlement.»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *p*, des suivants :

«*p.1*) les travaux visés par la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) qui sont liés à la production et au stockage d'hydrocarbures;

«*p.2*) tout forage pétrolier ou gazier en milieu hydrique;».

« RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

« **267.** L'article 7 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe 11 du premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), est autorisé à effectuer, selon le cas, des travaux d'exploration, de recherche, de mise en valeur, de production ou d'exploitation de substances minérales, d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, sauf s'il s'agit de travaux d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées où, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales est abandonné au propriétaire du sol. ».

« **268.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « les permis délivrés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) » par « l'autorisation de forage délivrée en vertu de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ».

« CHAPITRE XIX

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« SECTION I

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« **269.** Un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain délivré en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputé être une licence d'exploration délivrée en vertu de la présente loi pour la durée non écoulée du permis. Le titulaire de cette licence d'exploration en informe par écrit, dans les 60 jours suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), le propriétaire foncier, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté dont le terrain ou le territoire est visé, en tout ou en partie, par la licence.

En cas de non-respect du premier alinéa, les articles 187 et 199 s'appliquent.

Pour l'application de l'article 31, les travaux exécutés par le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain en vertu de l'article 177 de la Loi sur les mines pour l'année en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) sont considérés avoir été exécutés conformément à l'article 31. ».

Pour l'application de l'article 33, l'excédent des sommes dépensées par le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain en date du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) peut être appliqué à une année ultérieure à celle où les travaux sont effectués.

«**270.** Un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel délivré en vertu de la Loi sur les mines en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputé être une licence de production délivrée en vertu de la présente loi pour la durée non écoulée du bail.

«**271.** Un bail d'exploitation de réservoir souterrain délivré en vertu de la Loi sur les mines en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputé être une licence de stockage délivrée en vertu de la présente loi pour la durée non écoulée du bail.

«**272.** Une autorisation d'exploiter de la saumure délivrée en vertu de la Loi sur les mines en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputée être une autorisation d'exploiter de la saumure délivrée en vertu de la présente loi. Toutefois, son titulaire n'a pas à être titulaire d'une licence en vertu de la présente loi.

Le titulaire d'une autorisation d'exploiter de la saumure qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), n'a pas commencé à exploiter de la saumure doit obtenir les autorisations requises en vertu de la présente loi.

Pour l'application de l'article 69, la période de deux ans se calcule à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

«**273.** Un permis de levé géophysique délivré en vertu de la Loi sur les mines en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputé être une autorisation de levé géophysique ou de levé géochimique délivrée en vertu de la présente loi.

«**274.** Un permis de forage de puits délivré en vertu de la Loi sur les mines en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputé être une autorisation de forage délivrée en vertu de la présente loi.

«**275.** Le titulaire d'un droit minier accordé en vertu de la Loi sur les mines dont le puits ou le réservoir n'est pas fermé définitivement le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) doit, dans les 90 jours suivant cette date, fournir au ministre un plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi que la garantie prévue au chapitre IV.

«**276.** Un permis de complétion de puits délivré en vertu de la Loi sur les mines est réputé être une autorisation de complétion délivrée en vertu de la présente loi.

«**277.** Un permis de modification de puits délivré en vertu de la Loi sur les mines est réputé être une autorisation de reconditionnement délivrée en vertu de la présente loi.

«**278.** Le bail d'utilisation de gaz naturel portant le numéro 1997BU701 demeure en vigueur selon les conditions de ce bail jusqu'à son expiration.

«**279.** Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage visée à l'un des articles 269 à 271 doit, dans les 90 jours suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), constituer le comité de suivi prévu à l'article 28.

Le gouvernement détermine par règlement les conditions qui s'appliquent à la constitution du comité de suivi lorsque le titulaire détient plus d'une licence.

En cas de non-respect du premier alinéa, les articles 188 et 200 s'appliquent.

«**280.** À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), les demandes pendantes de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, de bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, de bail d'exploitation de réservoir souterrain, d'autorisation d'exploiter de la saumure, de permis de levé géophysique, de permis de forage, de permis de complétion de puits, de permis de modification de puits et les demandes d'autorisation de fermeture temporaire ou définitive d'un puits sont continuées et décidées conformément aux dispositions de la présente loi.

«**281.** Les inscriptions, au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, de droits relatifs aux hydrocarbures accordés en vertu de la Loi sur les mines sont réputées avoir été inscrites au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures constitué en vertu de l'article 149.

«**282.** Le Règlement sur la délégation de l'exercice des pouvoirs relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains attribués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1, r. 0.2) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un arrêté soit pris en vertu de l'article 143, en y faisant les adaptations suivantes :

1° une référence à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est une référence à la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23);

2° une référence au pétrole ou au gaz naturel est une référence aux hydrocarbures.

«**283.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, un arrêté pris en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines est réputé, lorsqu'il vise les hydrocarbures, avoir aussi été pris en vertu de l'article 142 de la présente loi.

«**284.** L'article 124 du chapitre 32 des lois de 2013 continue de s'appliquer aux hydrocarbures pour une période de 18 mois suivant l'adoption des

orientations gouvernementales en aménagement du territoire qui concernent les hydrocarbures, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **285.** Le titulaire d'une licence d'exploration est exempté d'exécuter les travaux prévus à l'article 31 jusqu'à la date déterminée par le gouvernement. La période de validité de la licence est alors réputée suspendue conformément à l'article 145. À la fin de la période d'exemption, la date d'échéance de la licence est reportée à la fin de la période d'exécution des travaux qui reste à courir après la levée de la suspension.

Le titulaire d'une licence d'exploration qui effectue des travaux durant la période d'exemption prévue au premier alinéa voit son obligation de produire le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 31 reportée à six mois suivant la nouvelle date d'échéance de la licence déterminée selon le premier alinéa.

« **286.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 43 du chapitre 1 des lois de 2016, l'article 13 doit se lire comme suit :

« **13.** Ne peut faire l'objet d'une licence un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou un terrain utilisé comme cimetière au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1), un terrain où est établi un cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) ou un cimetière autochtone. ».

« **287.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*), édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*).

« SECTION II

« DISPOSITIONS FINALES

« **288.** La présente loi s'applique sous réserve de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

« **289.** Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

24. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 décembre 2016, à l'exception :

1° des dispositions du chapitre I, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2017, à l'exception de celles des articles 1, 2, 6, 22 à 24, 27 à 29, 32 à 38, 40 à 42, 44, 47, 48 et 79 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1) qu'il édicte, qui entreront en vigueur le 9 janvier 2017;

2° des dispositions des articles 11 à 14, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des règles de procédure applicables à la médiation édictées par la Régie de l'énergie en application de l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par l'article 16 de la présente loi;

3° des dispositions du chapitre IV, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.